



# NEUF ESSENTIELS POUR COMPRENDRE LES « DROITS CULTURELS » ET LE DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE

CÉLINE ROMAINVILLE



Culture & Démocratie  
2013



Culture & Démocratie  
2013

« Neuf essentiels pour »  
Des outils pour vivre ensemble



Voici le second volume de la collection « Neuf essentiels ».

Cette initiative éditoriale de l'asbl *Culture & Démocratie* consiste en la compilation, introduite et commentée, d'au moins neuf notices bibliographiques concernant des ouvrages incontournables pour qui veut s'informer sur un sujet d'actualité qui touche à la culture et/ou à la démocratie.

Le premier volume, qui a connu une seconde édition augmentée, s'intitulait *Neuf essentiels pour déconstruire le choc des civilisations*. Roland de Bodt y dénonçait la théorie du « choc des civilisations » de Samuel Huntington. Théorie que l'auteur conçoit comme une vaste campagne publicitaire (et une puissante action culturelle) menée à échelle mondiale par/pour les entreprises de l'armement. Huntington, en proposant un manichéisme simpliste et guerrier, appauvrit le regard que nous portons sur le monde.

Ce second volume est consacré aux droits culturels et plus spécifiquement au droit de participer à la vie culturelle. Livraison opportune et précieuse à l'heure où, en Fédération Wallonie-Bruxelles, un nouveau décret relatif au subventionnement des Centres culturels - où la référence aux droits culturels est centrale - a été voté.

Si le premier numéro entendait, par l'analyse introductive et l'incitation à la lecture des ouvrages répertoriés, déconstruire « le choc des civilisations », en dévoilant l'entreprise de désinformation et de manipulation de cette théorie belliqueuse (pointant, d'une certaine façon, le non-respect du droit à une juste information), ce volume-ci entend construire l'appropriation du droit de participer à la vie culturelle.

\*\*\*

Est-ce pure coïncidence si l'année durant laquelle *Culture & Démocratie* dépose ses statuts d'asbl (1994) est aussi celle où le droit à l'épanouissement culturel est consacré dans la

Constitution belge? En déclarant, dans ses statuts, que son objet social est de « promouvoir la culture en tant que valeur démocratique », l'association ne se réfère pas directement à ce droit, mais, de fait, inscrit sa pensée et son action dans l'ambition de sa mise en œuvre.

Il faut attendre 2008 pour que *Culture & Démocratie* précise son action « pour le développement des droits culturels », en écho, sans doute, à la référence faite à ces droits dans le décret de l'Éducation permanente de 2007, qui cadre désormais l'activité de l'association.

C'est principalement grâce aux apports de Céline Romainville, alors doctorante, et Roland de Bodt, chercheur, que *Culture & Démocratie* se positionne comme structure qui œuvre à la concrétisation des droits culturels...

Dans le cadre d'une campagne de sensibilisation au droit (belge) à l'épanouissement culturel, « Culture et vous?», soutenue par *Cera*, deux journaux sont publiés en décembre 2008 (le 19) et mars 2009 (le 20). Différents acteurs culturels et sociaux y partagent leur lecture de ce droit.

La campagne se clôture par la publication de l'ouvrage « Culture et vous? » –dossier d'information sur le droit à l'épanouissement culturel – rédigé par Céline Romainville et Marie Poncin et publié par *Culture & Démocratie* en 2009. Dossier qui fut présenté à Namur (Maison de la Culture) et à Bruxelles (CFS).

Si la campagne soutenue par *Cera* s'achève en 2009, *Culture & Démocratie* n'en a pas pour autant fini avec la thématique. L'association planche sur un projet de recherche-action sur l'effectivité du droit de participer à la vie culturelle en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle rencontre Patrice Meyer-Bisch – initiateur de la Déclaration de Fribourg – qui embarque alors *Culture & Démocratie* dans un projet européen de recherche sur la conception d'une formation sur

les droits culturels – *Paideia*. Un groupe de travail se crée au sein de *Culture & Démocratie*, il réunit Paul Biot, Sabine de Ville, Céline Romainville, Roland de Bodt, Lamia Mechbal et Georges Vercheval.

En janvier 2012, au Parlement francophone bruxellois, dans le cadre des « Jeudi de l'hémicycle », *Culture & Démocratie* organisait une conférence de Patrice Meyer-Bisch : « Les droits culturels au cœur des droits de l'homme ». Le Parlement était comble.

Enfin, en décembre 2013, l'association proposa un séminaire « Droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles », organisé en partenariat avec *PointCulture Bruxelles* et l'UCL/CRECO. Les actes de ce séminaire seront publiés par *La revue belge de droit constitutionnel*. Louable synergie entre force académique et associative !

Ces quelques paragraphes le montrent, ce « Neuf essentiels » s'inscrit dans un parcours cohérent de pensées et d'actions développées depuis 20 ans par *Culture & Démocratie*.

Son titre traduit aussi un cheminement critique. Si au départ, l'association affirmait lutter pour « l'efficacité des droits culturels », elle a progressivement délimité l'objet de sa lutte à « l'efficacité du droit de participer à la vie culturelle ». Davantage pour des raisons pratiques et méthodologiques que philosophiques : évidemment que d'un point de vue anthropologique « hors culture, il n'y a rien », mais quelle prise a-t-on sur cette « totalité » ?

Choisir de commencer la lutte pour l'efficacité des droits culturels par celle pour la concrétisation du droit de participer à la vie culturelle dans les politiques culturelles est une option pragmatique et en quelque sorte stratégique. C'est la plus cohérente, considérant le terrain où se situe *Culture & Démocratie* : le secteur de l'Éducation permanente, et plus largement celui de la culture. Là, éventuellement, elle peut

espérer, avec d'autres toutefois, faire « levier » pour que le droit de participer à la vie culturelle soit plus consciemment et plus fortement mis en œuvre dans les politiques culturelles et les actions qu'elles définissent.

Avant de mobiliser tous les secteurs des politiques publiques concernés par la culture – politiques sociales, éducatives, de santé, de justice, d'aménagement du territoire, d'emploi, ... – limitant son terrain aux seules politiques culturelles, *Culture & Démocratie* ne renonce pas à la dimension transversale de la culture mais procède par étapes. Le secteur où elle évolue, celui de l'Éducation permanente, est une tête de pont vers tous les autres secteurs des politiques publiques. Cette ouverture vers le culturel *lato sensu* – ce qui concerne toutes politiques et institutions publiques – est ainsi constitutive de l'action de *Culture & Démocratie*, toute prudente, patiente et délimitée soit-elle.

Cependant, veiller à une mise en œuvre du droit de participer à la vie culturelle, dans les politiques culturelles, est déjà, en soi, une tâche immense, pour laquelle des priorités devront encore être déterminées : en terme de publics, de type de pratiques culturelles, de territoires... Le cadre d'observation et d'évaluation que nous propose Céline Romainville dans les pages qui suivent apparaît comme essentiel pour éclairer une approche pragmatique des droits culturels et plus particulièrement du droit de participer à la vie culturelle.

Baptiste De Reymaeker  
Coordinateur  
*Culture & Démocratie*



**NEUF ESSENTIELS  
POUR COMPRENDRE LES  
« DROITS CULTURELS »  
ET LE DROIT DE PARTICIPER  
À LA VIE CULTURELLE**

*Notices bibliographiques rédigées,  
rassemblées et introduites par*

---

**CÉLINE ROMAINVILLE**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION	10
Les droits culturels et le droit de participer à la vie culturelle . . . . .	16
I. LES DROITS CULTURELS . . . . .	16
1. Définition des droits culturels . . . . .	16
2. Culture, vie culturelle et droits culturels . . . . .	22
3. Définition des droits culturels contenus à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	30
II LE DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE . . . . .	34
1. Des sources éclatées . . . . .	34
2. Les interrogations autour de sa « fondamentale » . . . . .	37
3. La vie culturelle, objet rétif à l'analyse juridique. . . . .	40
4. Six attributs . . . . .	51
5. Titulaires et débiteurs . . . . .	51
6. Obligations découlant pour les pouvoirs publics . . . . .	52
7. Effectivité . . . . .	55
Conclusions . . . . .	58
NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES . . . . .	63
– <i>La protection internationale des droits culturels</i> - Mylène BIDAULT . . . . .	65

– <i>Human Rights in Education, Science and Culture. Legal developments and challenges</i> - Yvonne DONDERS et Vladimir VOLODIN (dir.) . . . . .	70
– <i>Diversité culturelle et droits de l'homme. La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme</i> - Julie RINGELHEIM . . . . .	73
– <i>Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative</i> - Isabelle HACHEZ . . . . .	75
– <i>Towards a right to cultural identity?</i> - Yvonne DONDERS	
– <i>Human Rights and Cultural Policies in a changing Europe. The right to participate in cultural life</i> - R. FISHER, B. GROOMBRIDGE, J. HAUSERMANN et R. MITCHELL (ed.) . . . . .	81
– <i>Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge. Vol I et II</i> – Hugues DUMONT . . . . .	84
– <i>Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés</i> – Marc VERDUSSEN (dir.) . . . . .	86
– <i>Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme</i> – Patrice MEYER-BISCH (dir.) . . . . .	91
– <i>Le droit de participer à la vie culturelle, une réalité juridique</i> – Céline ROMAINVILLE . . . . .	95
AUTRES RÉFÉRENCES. . . . .	

## INTRODUCTION

Au cours des trois dernières décennies, le phénomène culturel a été considérablement bouleversé, au rythme des crises qui ont secoué nos sociétés. Si, dans les démocraties occidentales, la culture reste le lieu décisif du travail sur le sens de l'expérience humaine, individuelle et sociale, elle est devenue progressivement, dans le même temps, l'objet d'un gigantesque marché mondialisé. La culture est désormais présentée comme un ressort essentiel des dynamiques de croissance, de concurrence et d'innovation<sup>1</sup> ; elle est convoquée au cœur des processus de développement régional et local<sup>2</sup>.

Les pratiques culturelles individuelles ont également été bouleversées. L'irruption de la télévision a reconfiguré les voies d'accès à la culture. L'avènement de l'ère numérique remodèle, intimement, les pratiques culturelles, de moins en moins collectives, de plus en plus familiales et individuelles. La commercialisation de la culture permet enfin, en apparence, la production en profusion de biens et services culturels aisément accessibles.

Ces mutations du phénomène culturel ont affecté les politiques culturelles<sup>3</sup>. Ces dernières affronteraient ainsi une

- 
- 1 HKU, *The Entrepreneurial Dimension of the Cultural and Creative Industries*, Hogeschool voor de Kunsten Utrecht, Utrecht, 2010. [www.intracen.org/uploadedfiles/intracenorg/content/about\\_itc/where\\_are\\_we\\_working/multi-country\\_programmes/cariforum/edcci\\_report-by-european-commission.pdf](http://www.intracen.org/uploadedfiles/intracenorg/content/about_itc/where_are_we_working/multi-country_programmes/cariforum/edcci_report-by-european-commission.pdf)
  - 2 CSES, *Study on the contribution of culture to local and regional development – Evidence from the Structural Funds*, 2010. [http://ec.europa.eu/culture/documents/annex\\_ii\\_a.pdf](http://ec.europa.eu/culture/documents/annex_ii_a.pdf)
  - 3 J.-P. SAEZ (dir.), *Culture et Société : un lien à recomposer*, Éditions de l'Attribut, Paris, 2008.

crise de légitimité qui affecte plus particulièrement l'objectif démocratique qui les animait<sup>4</sup>. Les politiques culturelles étaient et sont toujours, dans une certaine mesure, réputées poursuivre trois objectifs, qui apparaissent effectivement dépassés. D'abord, l'objectif de rassemblement des citoyens par la culture, de construction d'un imaginaire commun, d'une culture nationale, d'une identité culturelle patriotique semble aujourd'hui largement suranné au regard de la mondialisation culturelle. Pour ce qui concerne la démocratisation et la démocratie culturelles, ces deux modes d'action culturelle ont fait l'objet d'un certain essoufflement, d'une certaine désillusion, que les mutations rapides dans les pratiques culturelles ne cessent de prolonger. De plus, leur mise en œuvre appelle aujourd'hui une ouverture des politiques culturelles vers de nouveaux horizons et une redéfinition des rapports entre l'échelon local, national et supranational<sup>5</sup> qui reste malaisée.

La globalisation du marché culturel a bien évidemment encore fragilisé les politiques culturelles nationales. Il s'agit désormais d'articuler de multiples niveaux de pouvoirs en matière de politique culturelle : pouvoirs locaux, pouvoirs

---

4 J. CAUNE, *La démocratisation culturelle : une médiation à bout de souffle*, Presses de l'Université de Grenoble, Grenoble, 2006 ; O. DONNAT, « Démocratisation de la culture : fin et... suite ? », in *Culture et Société : un lien à recomposer*, J.-P. SAEZ (dir.), Éditions de l'Attribut, Paris, 2008, pp. 34-35.

5 C. AUDET, « Le rôle grandissant des organisations internationales dans le domaine de la culture : regard sur le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Unesco et l'Union européenne », in *Tendances et défis des politiques culturelles. Cas nationaux en perspective*, C. AUDET, J.-M. PONTIER (dir.) Québec, Presses de l'Université de Laval, Québec, 2010, pp. 345-385. ; J.-M. PONTIER, « Entre le local, le national et le supranational : les droits culturels », in *Actualités juridiques - Droit administratif*, septembre 2000, pp. 50-57.

régionaux, nationaux, européens, Unesco, Comités des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Organisation Mondiale du Commerce et de la propriété intellectuelle.

En parallèle, et parfois en réaction à ces mutations, les notions d'identité et de diversité culturelle ont connu et connaissent toujours un succès fulgurant. Ces notions sont notamment mobilisées afin d'appréhender en d'autres termes ce qui se joue à travers la libéralisation des secteurs culturels. L'objectif est alors de rappeler les enjeux symboliques, proprement culturels, esthétiques, communautaires ou identitaires, voire sociaux, que la culture charrie.

Dans ce contexte complexe, où se mêlent inextricablement culture, commerce, enjeux d'intérêt public ou privé, protectionnisme économique, enjeux symboliques et « identitaires », la question des « droits culturels » offre un nouvel angle d'analyse.

Longtemps négligés tant par la littérature juridique que par les juges ou les législateurs, ces droits connaissent, depuis les années 2000, ce qu'on pourrait appeler un succès inespéré. Succès perceptible non seulement dans les cénacles spécialisés sur la question des droits de l'homme – comme, par exemple, au Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, chargé d'assurer le contrôle du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) – mais également mesurable dans les discours de politique générale ou encore dans les référentiels qui guident l'action publique en matière culturelle. Cet intérêt nouveau s'intensifie. Il reste cependant que de grandes résistances subsistent, fondées sur plusieurs motifs : une vision de la culture comme un luxe non nécessaire ; l'indétermination des droits culturels eux-mêmes, la peur de voir des droits collectifs prendre le dessus sur des droits individuels et enfin l'idée selon laquelle ils pourraient justifier des pra-

tiques dites « culturelles » qui se révéleraient contraires aux droits humains considérés comme universels, indissociables et inaliénables.

Cette consolidation des droits culturels sur la scène juridique doit être mise en relation avec la montée en puissance du référentiel des droits humains, de manière générale, dans l'ordre politique. Depuis quelques décennies, la définition des politiques publiques se formule de plus en plus souvent en termes de droits humains<sup>6</sup>. La systématisation de ce référentiel n'est pas sans poser certaines questions fondamentales<sup>7</sup>.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'est notamment imposé, au tournant du siècle, en matière d'Éducation permanente<sup>8</sup>. Dans le décret relatif aux Centres culturels, ce sont les mêmes droits culturels qui sont, en particulier, appelés à constituer le nouveau référentiel de l'action publique propre à ce secteur. De manière plus générale, on constate que se multiplient les références aux droits culturels dans l'ensemble des politiques culturelles, en Belgique et ailleurs.

Par ailleurs, nombreux sont les mouvements associatifs, sociaux et/ou culturels à définir et à légitimer leurs pro-

---

6 Voy. notamment pour le droit au logement, les préambules et les premiers articles des Codes régionaux consacrés au logement (Code wallon du logement du 29 octobre 1998 et le Code bruxellois du logement du 11 juillet 2013)

7 Voy. pour une opinion très critique sur la question : M. GAUCHET, *La Démocratie contre elle-même*, Gallimard, Paris, 2002, et spécialement le chapitre consacré à la question « Les droits de l'homme ne sont pas une politique ». Pour une présentation systématique et rigoureuse sur la question de la légitimité des droits de l'homme, voyez P. GERARD, *L'esprit des droits. Philosophie des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 79-141.

8 Cette montée en puissance s'est traduite très concrètement dans l'article 1 du décret sur l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente du 17 juillet 2003.

grammes d'action et leurs revendications par le recours aux droits de l'homme, notamment aux droits culturels. La société civile s'empare donc de cette question, à l'image de *Culture & Démocratie*, qui a institué un groupe de travail consacré aux droits culturels et au droit de participer à la vie culturelle.

La Déclaration de Fribourg, fruit du travail d'académiques et de membres de la société civile – qui n'a donc pas de portée juridique –, entend revenir sur la portée des droits culturels telle qu'elle est visée par divers instruments juridiques. De multiples travaux, de nature académique ou plus militante, tentent également de définir ces droits et de les opérationnaliser.

En effet, il faut reconnaître que cette profusion d'invocations et de référencements aux droits culturels n'a pas été accompagnée d'un processus de clarification de leur objet, de leur portée ni de leur nature dans le débat démocratique et dans l'espace public. Quelles sont leur place et leur fonction dans une société démocratique ? Quel peut être leur rôle dans les revendications socio-culturelles, dans les mobilisations collectives ? Comment sont-ils justifiés ? Quelles valeurs sont-ils réputés véhiculer ?

Car, fondamentalement, la question de la définition de ces fameux « droits culturels » relève trop souvent du fantasme ou du flou ésotérique. Celle de leur provenance politique et idéologique également. Il reste donc à s'interroger sur leur contenu et leur portée exacts, sur les conditions de leur exercice, sur les garanties existantes à leur effectivité. Il reste aussi à penser la relation entre ces droits fondamentaux et l'action publique dans le domaine culturel, qu'elle soit menée par des organes démocratiquement élus ou par le milieu associatif avec le soutien éventuel des autorités publiques. Contribuent-ils à préciser cette action, à la rendre plus lisible, en mettant en lumière les priorités parfois implicites qui la



sous-tendent, en clarifiant les enjeux, en précisant les objectifs? Ou cadennassent-ils le débat public par une référence trop consensuelle, floue, voire « naturaliste » des droits fondamentaux? Comment peuvent-ils revitaliser le débat politique en matière culturelle? Au regard du contexte global de l'action culturelle contemporaine, il faut également s'interroger sur leur portée exacte et leur capacité d'influer sur la réalité. Quelle est la prise réelle de ces droits sur les bouleversements que l'on a rappelés ci-dessus? Quel est – encore – le rôle de l'État en matière culturelle et dans la protection et la réalisation des droits culturels? Comment s'articulent et s'exercent les responsabilités des institutions locales, régionales, nationales, européennes, et internationales à l'égard de ces droits? Comment repenser les rapports entre droits fondamentaux et acteurs privés transnationaux sur la question de la culture? *In fine*, comment penser de nouvelles politiques culturelles qui peuvent répondre aux « exigences éthiques » que protègent les droits fondamentaux en matière culturelle?

Autant de questions qui restent actuellement en suspens, malgré le succès des invocations – parfois purement incantatoires, souvent consensuelles – de ces droits. Autant de questions auxquelles on propose ici, modestement, d'apporter un éclairage, qui sera essentiellement de nature juridique, bien qu'il s'ouvre à d'autres approches<sup>9</sup>.

---

9 Ceci n'implique bien évidemment pas qu'une autre appréhension et d'autres définitions de nature philosophiques ou politiques de ces droits ne peuvent exister mais simplement qu'il n'est pas possible de sérieusement toutes les passer en revue dans le format ici proposé.

# LES DROITS CULTURELS ET LE DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE

Dans un premier point, les droits culturels sont évoqués de manière générale avant de préciser, dans un deuxième point, un droit en particulier : *le droit de participer à la vie culturelle*.

## I.

### LES DROITS CULTURELS

La notion de « droits culturels » vise une catégorie de droits fondamentaux ; plus exactement, elle convoque un ensemble de droits humains liés à la culture. Comparativement aux autres catégories de droits, la notion de « droits culturels » souffre d'imprécision. En effet, les générations successives de droits fondamentaux – par exemple les droits civils et politiques ou même les droits sociaux – apparaissent plus circonscrites (à l'exception des droits économiques qui restent tout à fait indéterminés). En comparaison, l'ensemble des droits culturels ressemble à une sorte de nébuleuse de droits fondamentaux.

#### 1. DÉFINITIONS DES DROITS CULTURELS

Les droits culturels sont éclatés et fragmentés entre plusieurs sources en droit international des droits de l'homme, entre instruments de protection de certaines catégories de personnes et instruments universels – ce qui ne facilite pas leur appréhension et leur définition. De plus, certains

éléments relatifs à ces droits sont consacrés dans les instruments relatifs aux politiques culturelles des grandes organisations, par exemple dans les Conventions relatives au patrimoine adoptées au sein de l'Unesco. Enfin, ils sont totalement oubliés ou peu présents dans certains textes, comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte sociale européenne ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

### **LES DROITS CULTURELS ET LEUR FORMULATION DANS LES TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX**

Le libellé « droits culturels » n'est invoqué dans le titre des instruments de protection des droits fondamentaux qu'à une seule reprise : dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, texte juridiquement contraignant (ONU, 1966). L'article 15 de ce pacte cite, au rang des « droits culturels » : « le droit de participer à la vie culturelle », « le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications », « le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique et la liberté scientifique et culturelle »<sup>10</sup>. Le texte de l'article 15 est le suivant :

- « 1. *Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :*
- a) De participer à la vie culturelle ;*
  - b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;*

---

10 E. STAMATOPOULOU, « The right to take part in cultural life, Article 15 (1) (a) of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, Doc. Nations Unies E/C.12/40/0, 9 mai 2008, p.3.

- c) *De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.*
2. *Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.*
  3. *Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.*
  4. *Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture ».*

La principale source d'inspiration de cette disposition est l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par les Nations Unies, en décembre 1948 (mais dépourvue de force obligatoire et seulement dotée d'un effet interprétatif)<sup>11</sup>. L'article 27 établit que :

- « 1. *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.*
2. *Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »*

---

11 L'article 22 de la même Déclaration cite également les droits culturels pour indiquer que, comme les droits sociaux et économiques, leur bénéfice est soumis à la condition de ressources suffisantes de l'État.

## **LES DROITS CULTURELS ET LEUR FORMULATION DANS LE DROIT BELGE**

Au niveau belge, ce ne sera qu'en 1993 que les droits culturels sont introduits à l'article 23 de la Constitution belge, sous la forme d'un « droit à l'épanouissement culturel et social » :

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

*(...)*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social »*

## **LES TENTATIVES DE DÉFINITION DES DROITS CULTURELS DANS LA LITTÉRATURE**

La littérature n'hésite pas à qualifier d'autres droits de « droits culturels ». Ainsi se trouvent (re)qualifiés les droits linguistiques, le droit à l'éducation ou la liberté de culte.

Une partie de la littérature propose même d'ajouter à cette catégorie des droits culturels de nouveaux droits, inexistants en tant que tels dans les instruments de protection des droits fondamentaux, comme, par exemple, le droit à l'identité culturelle.

Au-delà de l'identification des textes et des droits qui composent cette nébuleuse des droits culturels, une partie de la littérature a proposé d'identifier les traits communs de ces droits. Les droits culturels seraient un ensemble de « droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité, et d'accéder aux références culturelles, comme

autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification » c'est-à-dire « *les capacités de lier le sujet à d'autres grâce aux savoirs portés par des personnes et déposés dans des œuvres (choses et institutions) au sein de milieux dans lesquels il évolue* »<sup>12</sup>. Ces droits doivent permettre à chacun de « développer ses capacités d'identification, de communication et de création »<sup>13</sup>.

#### **LA NÉCESSITÉ ACTUELLE D'UNE CLARIFICATION DE LA NÉBULEUSE**

Jusqu'ici, les définitions des droits culturels proposées se réfèrent à des concepts très larges, tels que l'identité culturelle ou le dialogue interculturel, qui se situent davantage au plan idéologique ou philosophique et qui restent tout à fait insaisissables sur un plan strictement juridique ou même de l'opérationnalisation politique. Si l'on souhaite assurer une effectivité réelle aux droits culturels, il apparaît nécessaire d'affiner leur définition ainsi que de préciser le contenu et la portée de ces droits au plan juridique<sup>14</sup>.

Au sein des Nations Unies, cette volonté de préciser le contenu des droits culturels s'est notamment traduite par la nomination d'une Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Madame Farida Shaheed. Cette dernière

---

12 P. MEYER- BISCH, « Le droit de participer à la vie culturelle – Contenu et importance pour la réalisation de tous les droits de l'homme », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, 9 mai 2008, Documents Nations Unies n° E/C.12/40/9, , p. 5. p. 5. Voy. également P. MEYER-BISCH, M. BIDAULT, *Déclarer les droits culturels. Commentaire de la Déclaration de Fribourg*, Bruylant – Schutless, 2010.

13 P. MEYER- BISCH, « Le droit de participer à la vie culturelle – Contenu et importance pour la réalisation de tous les droits de l'homme », *op. cit.*, p. 5.

14 E. STAMATOPOULOU, « The Right to take part in cultural life, Article 15 (1) (a) International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », *op. cit.*, p. 11.

envisage les droits culturels comme des droits qui « protègent les droits de chacun, individuellement et collectivement, ainsi que les droits de groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur Humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement par l'intermédiaire, entre autres, de valeurs, de croyances, de convictions, de langues, de connaissances, de l'expression artistique, des institutions et des modes de vie »<sup>15</sup>. A partir de cette définition qui reste très large, la volonté de l'Experte indépendante de préciser les droits culturels s'est exprimée dans la définition de domaines de préoccupations privilégiés et de questions prioritaires à traiter, qui concernent la participation à la vie culturelle, l'accès au patrimoine culturel, la liberté artistique ou encore la contribution à la vie culturelle sans discrimination<sup>16</sup>.

Ainsi, il semble que la volonté de promouvoir les droits culturels, ces « cendrillons des droits de l'homme »<sup>17</sup>, s'est progressivement développée et concrétisée ces dernières années, comme l'illustre la nomination de Farida Shaheed en tant que Rapporteuse spéciale pour les droits culturels. Ces droits imprègnent de plus en plus le discours politique, à tel point qu'il est devenu urgent d'en préciser la portée

---

15 *Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme* lors de l'Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 14ème session, 22 mars 2010, p. 6. A/HRC/14/36

16 *Ibidem*, pp. 16 et s.

17 D. McGOLDRICK, « Culture, cultures and Cultural Rights », in *Economic, Social and Cultural Rights in Action*, M. A. BADERIN, R. MC CORQUODALE (dir.), Oxford University Press, Oxford, 2001, p. 447 ; G. FILIBEK, « Interventions Concerning Theme 1.1. », in *The European Convention on Human Rights and Cultural Rights, 8th Annual International Colloquy on the European Convention on Human Rights*, Council of Europe, Budapest, 1995, p. 75.

juridique<sup>18</sup>. Un tel travail est nécessaire, non seulement pour en assurer l'effectivité mais tout autant pour éviter un dévoiement de ceux-ci. Nous devons être attentifs à ce que les droits culturels conservent leur capacité de traduire des luttes sociales, des idéaux de justice, qu'ils puissent jouer leur rôle dans le débat démocratique et effectivement garantir une participation de tous dans les vies culturelles.

## 2. CULTURE, VIE CULTURELLE ET DROITS CULTURELS

### ÉVOLUTION DE LA NOTION DE CULTURE

La conception de la « culture » ou de la « vie culturelle » sous-jacente aux droits culturels est évidemment tout à fait déterminante dans la définition de ces droits. Force est d'abord de constater que l'appréhension de la notion de « culture » diffère fondamentalement d'un droit dit « culturel » à l'autre. Cette conception de la culture s'étend de la science (dans le droit de bénéficier des progrès scientifiques et de leurs applications) aux œuvres originales protégées par le droit d'auteur.

Dans tous les cas, la notion de culture envisagée comme objet des droits dits « culturels » a fortement évolué ces dernières décennies, sous l'influence non seulement des évolutions du phénomène culturel de manière générale et des pratiques culturelles mais également des politiques culturelles en tant que telles.

Si, lors de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 ou du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1966, la culture s'entendait principalement dans une conception matérielle, voire matérialiste, et relativement élitiste, cette conception s'est étendue suite aux travaux de l'Unesco et des organes de contrôle de

---

18 L. PROTTE, « Understanding one another on cultural rights », in *Cultural rights and Wrongs*, H. NIEC (dir.), Les Editions de l'Unesco, Paris, 1998, p. 162.



ces droits jusqu'à englober aujourd'hui un vaste ensemble de pratiques, d'œuvres, de traditions, de modes de vie.

Cette indétermination de l'objet des droits dits « culturels » fait en réalité écho à celle de la notion de culture elle-même, qui est plurielle, qui se déploie à plusieurs niveaux de sens, dans plusieurs registres. Polysémique dès l'origine, le terme de culture recouvre désormais diverses significations, toutes globalement liées à la construction de son sens, dont le nombre s'est accru au cours des siècles<sup>19</sup>. D'origine romaine, il provient du latin *colere*, qui signifie « habiter », « cultiver » ou encore « honorer » et se réfère initialement à l'agriculture<sup>20</sup> mais également au culte religieux, c'est-à-dire le soin donné aux dieux. Il semble que ce soit Cicéron qui, pour la première fois, utilise le mot *cultura* en référence à l'esprit humain dans une phrase restée célèbre : « un champ si fertile soit-il ne peut être productif sans culture, et c'est la même chose pour l'humain sans enseignement »<sup>21</sup>. L'évolution sémantique a ensuite chargé ce terme technique et descriptif de dimensions sym-

---

19 Ainsi, en 1952, Alfred Kroeber et Clyde Kluckhohn ont recensé plus de deux cents définitions du mot « culture » dans une étude restée célèbre. A. KROEBER, C. KLUCKHOHN, *Culture : a critical review of concepts and definitions*, Peabody Museum Papers, Cambridge, 1952. Voy. également pour une étude plus récente explorant un grand nombre d'acceptions du concept de « culture » D. CUCHE, *La notion de culture dans les sciences sociales*, La Découverte, Paris, 2001.

20 L'agriculture était une activité hautement considérée dans le monde romain (C. JENKS, *Culture*, Florence, Routledge, 1993, p. 8). Dans un premier temps donc, le sens du terme est rustique et vise la relation entre l'homme et la nature en traduisant une volonté de se soucier de la nature, et non de la soumettre (A. MORELLI, *Contacts de cultures*, Editions de l'U.L.B., Bruxelles, 2007, p. 9).

21 Cicéron, *Tusculanes, II*, Dubochet, Paris, 1841, p. 13. Soulignons toutefois que, paradoxalement, le terme *cultura*, alors utilisé au sens figuré, désigne « le contraire même de l'état de fabricant ou de créateur d'œuvre d'art » (H. ARENDT, *La crise de la culture*, Gallimard, Paris, 1972, p. 272).

boliques, prescriptives<sup>22</sup> et esthétiques<sup>23</sup>. L'utilisation métaphorique du mot « cultura » en dehors de l'agriculture a favorisé l'écllosion d'une notion générale de la culture en tant qu'élément d'enrichissement de l'homme, traduisant l'idée très ancienne de perfection des dons naturels par l'action humaine<sup>24</sup>. À partir du x<sup>e</sup> siècle, les humanistes utilisent le mot « culture » dans un sens figuré. Au siècle des Lumières, le terme de culture « se réfère [...] au développement des fonctions spirituelles par des études et des exercices prolongés, ainsi qu'à l'acquis résultant du travail intellectuel »<sup>25</sup>. Les philosophies du progrès approfondissent la distinction entre nature et culture en insistant sur la distance que l'Humanité a construite par rapport au monde animal<sup>26</sup>. Enfin, au ix<sup>e</sup> siècle, apparaît la portée collective du mot « culture ». Alors que les Français et les Britanniques préfèrent désigner par le mot de « civilisation » les groupements humains ayant accédé à une forme d'unité, la langue allemande opte pour le terme de « Kultur » pour désigner ce phénomène »<sup>27</sup>, le terme « Bildung » se référant à la culture générale d'un individu.

---

22 C. JENKS, *op. cit.*, p. 8.

23 S'il est vrai que le terme *cultura* contient effectivement une dimension esthétique, il ne se réfère pas pour autant aux créateurs qui, assimilés aux démarches utilitaires, étaient méprisés. La distinction entre arts et culture est donc déjà contenue en germe. H. ARENDT, *op. cit.*, p. 275.

24 W. JAEGER, *Paideia. La formation de l'homme grec*, Gallimard, Paris, 1988, pp. 361-362.

25 C. RIVIERE, « Culture », in *Les notions philosophiques : dictionnaires*, AUROUX (dir.), Paris, Presse Universitaire de France, Encyclopédie philosophique universelle, Paris, 1990, p. 529. Ainsi, Hobbes lie le concept de culture au travail d'éducation, tandis que Locke souligne l'importance des bonnes manières et du goût.

26 C. RIVIERE, *op. cit.*, p. 529.

27 Ce terme revêt également très tôt une connotation nationale et des désirs d'identité et se comprend souvent en lien avec « Zivilisation ». E. BLONDEL, *Nietzsche, le corps et la culture. La philosophie comme généalogie philosophique*, L'Harmattan, Paris, 2006, pp. 53-54.

## LES CHAMPS DE LA CULTURE

Dans les travaux philosophiques sur la notion de culture, on peut identifier quatre champs conceptuels pour le terme « culture ».

Le premier, le plus large, renvoie à l'essence même de l'homme et comprend l'ensemble des moyens construits par l'Humanité pour assurer son existence.

Une deuxième signification de la culture fait référence à une dimension plus sociétale ou identitaire. La culture est alors considérée comme une « forme de vie et un monde de sens englobant, propres à une formation sociale donnée »<sup>28</sup>. Lorsqu'elle est envisagée dans ce sens, comme une particularisation de la condition humaine, la culture désigne les institutions sociales au sens large qui donnent du sens et singularisent un mode de vie humain. Elle recouvre tout « ce qui donne à la vie d'une collectivité historique sa figure particulière »<sup>29</sup>. La culture peut également, de ce point de vue, être envisagée de manière « anthropologique » comme une totalité relativement cohérente particulière à un groupe social donné.

Un troisième champ conceptuel de la culture a trait à « l'ensemble des pratiques qui sont ordonnées thématiquement au travail sur les significations »<sup>30</sup>. Appréhendée dans cette perspective plus herméneutique, la culture apparaît ainsi comme « l'ensemble des ressources de sens partagées par les acteurs appartenant à de mêmes ensembles socio-his-

---

28 G. DE STEXHE, M. THOMAS, « La culture comme unité complexe : un enjeu médiatique et politique », in *Politique culturelle et droit de la radio-télévision*, H. DUMONT et A. STROWEL (dir.), Publications des FUSL, Bruxelles, 1998, p. 28.

29 J. LADRIÈRE, *Les enjeux de la rationalité- Le défi de la science et de la technologie aux cultures*, Aubier – Unesco, Bruxelles, 1977, p. 16.

30 G. DE STEXHE, M. THOMAS, *op. cit.*, p. 28.

toriques »<sup>31</sup>. Dans le même esprit, Jürgen Habermas définit la culture comme « la réserve de savoir où les participants de la communication puisent des interprétations lorsqu'ils s'entendent sur une réalité quelconque dans le monde »<sup>32</sup>. Elle est cette activité, pas nécessairement manifestée, qui peut être imaginaire, par laquelle se construit le monde, la représentation de la « vie bonne », la représentation de soi, etc.

Enfin, la culture peut être appréhendée comme le développement des activités créatrices des hommes<sup>33</sup>, plus précisément comme « monde de pratiques et des œuvres qui témoignent esthétiquement de la culture »<sup>34</sup>. Ce quatrième sens concerne le patrimoine, constitué d'un « ensemble de ressources héritées du passé » considéré « comme un reflet et une expression de [...] valeurs, croyance, savoirs et traditions en continuelle évolution »<sup>35</sup> et permet un travail sur le sens des expériences humaines et sociales, parce qu'il concerne la transmission des éléments qui matérialisent le développement de l'identité et donnent du sens<sup>36</sup>.

La création et la démarche artistique peuvent s'analyser comme une manière particulière de « présentifier de façon sensible (...) le jeu des formes signifiantes qui parcourt et

---

31 J.-L. GENARD, *Les pouvoirs de la culture*, Labor Quartier Libre, Bruxelles, 2001, p. 11.

32 J. HABERMAS, *Théorie de l'agir communicationnel, T.II, Pour une critique de la raison fonctionnaliste*, Fayard, Paris, 1987, p. 152.

33 S. MARKS, A. CLAPHAM, *International Human Rights Lexicon*, Oxford Press, Oxford, 2005, p. 35.

34 G. DE STEXHE, M. THOMAS, *op. cit.*, p. 28.

35 Convention cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, 27 octobre 2005, dite « Convention de Faro », article 2 (a).

36 F. OST, « Le patrimoine, un concept dialectique adapté à la complexité du milieu », in *Het Milieu – L'environnement*, Congrès Notarial, Tunhout, 1993, p. 36.

constitue notre monde »<sup>37</sup>. Dans ce sens, la culture s'entend comme « l'ensemble des pratiques de manifestation esthétique des significations »<sup>38</sup>. Les méthodes à l'œuvre dans la création et les lieux dans lesquels elle s'exprime contribuent de manière singulière au développement de l'esprit critique, de l'expressivité et aux processus d'émancipation<sup>39</sup>. Les œuvres et traditions, ainsi que la familiarisation à celles-ci, forment ainsi une quatrième acception du terme de culture. La culture au sens de « patrimoine/traditions » et de « création/pratiques » apparaît comme le matériau concret à partir duquel le travail abstrait sur le sens des expériences humaines et sociales peut s'opérer. S'il faut donc considérer que la recherche et la construction du sens des expériences humaines et sociales (sens n°3) se réalisent à partir d'œuvres et de traditions (sens n°4), il faut également bien voir que ces œuvres et ces traditions, en retour, « incorporent ou incarnent l'ouverture aux significations »<sup>40</sup>.

#### **PROBLÉMATIQUE DE L'INTERPRÉTATION JURIDIQUE DES DROITS CULTURELS SUR LA BASE D'UNE CONCEPTION DITE ANTHROPOLOGIQUE DE LA CULTURE**

Les interprètes des droits culturels se revendiquent souvent d'une définition anthropologique de la culture, c'est-à-dire d'une certaine version de la culture entendue dans le deuxième sens. C'est notamment le caractère englobant de cette approche qui explique son succès auprès des interprètes du droit de participer à la vie culturelle. Au sein du droit international des droits de l'homme, la culture est ainsi

---

37 G. DE STEXHE, M. THOMAS, *op. cit.*, p. 28.

38 *Ibidem.*

39 J. HABERMAS, *L'espace public*, Payot, Paris, 1986, pp. 42 et s.

40 G. DE STEXHE, M. THOMAS, *op. cit.*, p. 42.

souvent comprise comme « un ensemble d'attributs qui unit les membres d'un groupe et les distingue d'autres groupes, influence leur vision du monde et structure leur vie individuelle ou collective »<sup>41</sup>. Comme le souligne Julie Ringelheim, « cette notion est fréquemment associée à celle d'« identité », qui désigne la compréhension qu'une personne ou un groupe ont d'eux-mêmes »<sup>42</sup>. Dès lors, dans l'interprétation des droits culturels, de nombreux interprètes du droit de participer à la vie culturelle recourent à des définitions de la culture qualifiées d'anthropologiques<sup>43</sup>.

La définition de la culture que certains interprètes du droit de participer à la vie culturelle prétendent tirer de l'anthropologie culturelle peut cependant s'avérer problématique. D'abord, une difficulté majeure réside dans le caractère englobant et non discriminant du concept de culture utilisé, qui est d'ailleurs remis en question en anthropologie culturelle. Ce concept, élaboré notamment à partir de l'étude de sociétés dites primitives, dont un haut niveau d'intégration est présumé, ne distingue pas les pratiques proprement culturelles des autres pratiques<sup>44</sup>. Pourtant, même au sein de

---

41 J. RINGELHEIM, *Diversité culturelle et droits de l'homme. La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 6 et 7.

42 J. RINGELHEIM, *op. cit.*, p. 10.

43 L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (Unesco), considère d'ailleurs que la culture se définit comme « l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ». Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, lors de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982.

44 Ainsi, dans ces sociétés, il ne serait pas possible de distinguer un système culturel, un système politique, un système religieux, etc.

cultures primitives, on peut constater des distinctions nettes entre les pratiques symboliques et les autres pratiques<sup>45</sup>. Pour ces raisons, cette approche englobante est désormais nuancée en anthropologie. Ensuite, cette définition pose problème par rapport au registre d'analyse des dimensions culturelles. Le concept de culture retenu prétend être descriptif. Or, le système juridique est un système normatif, ainsi que les droits de l'homme. Par ailleurs, de nombreux auteurs, dont Jürgen Habermas, ont insisté sur la portée normative des cultures ou des sociétés considérées dans leur dimension symbolique<sup>46</sup>. Jean-Louis Genard rappelle ainsi que, parce qu'ils sont dotés d'une dimension normative ou évaluative, les faits culturels contiennent des « prétentions à la validité » qui appellent un jugement sur la qualité et la valeur<sup>47</sup>, notamment dans le cas de pratiques culturelles contraires aux droits de l'homme. De plus, la troisième faille de l'approche anthropologique réside dans la croyance en une certaine cohérence, un certain statisme, et même une essentialisation des cultures alors que, comme le rappelle Amartya Sen, « la culture n'est pas une caractéristique homogène et fixe » : ainsi, les identités sont susceptibles d'évoluer sous l'influence d'autres variables que la culture<sup>48</sup>. Enfin, cette interprétation des droits culturels paraît, de prime abord, en porte-à-faux avec le texte même de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui évoque le droit de participer à la vie culturelle, la liberté des arts et de la science et les droits sur les créations intellectuelles. Il semble donc important

---

45 J.-L. GENARD, *op.cit.*, pp. 7-8.

46 J. HABERMAS, *Sociologie et théorie du langage*, Armand Colin, Paris, 1995, p. 33.

47 J.-L. GENARD, *op.cit.*, p. 11.

48 A. SEN, *Identité et Violence. L'illusion du destin*, Odile Jacob, Paris, 2006, p. 157.

d'opérer un retour aux textes pour circonscrire la notion de droits culturels, notamment à celui de l'article 15 qui apparaît comme étant leur principale source.

### **3. DÉFINITION DES DROITS CULTURELS CONTENUS À L'ARTICLE 15 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels cite, outre le droit de participer à la vie culturelle qui est étudié ci-dessous plus longuement, le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, le droit de l'auteur et de l'inventeur de bénéficier d'une protection de ses intérêts moraux et matériels et enfin la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications a longtemps été négligé<sup>49</sup> avant de connaître un nouveau succès dans le cadre des débats relatifs à l'expansion des régimes de protection intellectuelle<sup>50</sup>, notamment à des biens considérés comme étant d'intérêt public. Ce droit, dans ce contexte, a été revendiqué comme un outil de protection du public, de manière générale, et plus particulièrement des plus défavorisés, pour bénéficier des progrès scientifiques et pour s'opposer aux développements, perçus comme étant excessifs, de la propriété intellectuelle, notamment contenu dans les accords ADPIC (Accord sur les aspects des Droits de

---

49 A. R. CHAPMAN, "Towards an Understanding of the Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and Its Applications", *Journal of Human Rights* 2009, n°8/1, p. 1.

50 A. PLOMER, "The Human Rights Paradox: Intellectual Property Rights and Rights of Access to Science", *Human Rights Quarterly*, 2013, n°35/143, pp. 143-144.



Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce). Comme pour les autres droits culturels, la question des définitions est ici cruciale. Que recouvre la notion de « progrès scientifique » et de ses applications ? Et celle de « bénéficiaire » ? Comment interpréter ce droit au regard notamment des droits environnementaux ?

Ces quelques questions donnent un aperçu des discussions que suscite la redécouverte – récente – de ce droit et qui a amené à la formulation d'un rapport de la Rapporteuse spéciale pour les droits culturels Farida Shaheed<sup>51</sup> et d'un rapport d'experts internationaux organisé par l'Unesco<sup>52</sup>.

Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur n'est pas moins controversé. Ce droit spécifique aux auteurs envisagés de manière générale et aux inventeurs a fait l'objet de vives polémiques au moment de son insertion dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte. La proposition française de reconnaître les droits d'auteur en tant que droits de l'homme, dans l'article 27 de la Déclaration, avant d'être acceptée, n'a pas emporté l'unanimité, loin de là. Ainsi, la section juridique de l'Unesco a jugé que cette question « se rattache de très loin à la question des droits de l'homme », que le droit d'auteur « présente, avant tout, un caractère d'intérêt privé et professionnel » et relève « des droits qui ne sont pas fondamentaux »<sup>53</sup> alors que d'autres soulignaient l'impossi-

---

51 [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-26\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-26_en.pdf). 14 mai 2012 A/HRC/20/26

52 UNESCO, *Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications*, Paris, 2009.

53 UNESCO, « Lettre du 20 janvier 1947 », in *Comité sur les principes philosophiques des droits de l'homme*, Doc. Unesco n° 342.7 (100), 1 A 02, p. 42. Voy. pour la même opinion *Projet de déclaration des droits de l'homme*,

bilité de définir le concept de droit moral et l'existence d'une protection déjà offerte à ce droit légal dans la propriété littéraire<sup>54</sup>. La question du conflit entre droit d'auteur et droit du public de participer à la culture n'a pas été approfondie. Tout juste a-t-on considéré que « le droit des auteurs et le droit du public ne se contrarient pas mais se complètent. Si le premier est respecté, le public est assuré de l'authenticité des œuvres qui lui sont présentées »<sup>55</sup>. Les arguments de l'URSS et de la Tchécoslovaquie, basés sur le déséquilibre qu'impliquerait l'insertion de ce droit, en ce qu'il consacre un droit pour un groupe et en ce qu'il remet en question les droits du public, n'ont pas fait le poids<sup>56</sup> alors pourtant que le Royaume-Uni et les États-Unis s'opposaient également à l'insertion des droits intellectuels en tant que droits de l'homme. Depuis, il ne fait plus aucun doute que le droit d'auteur est considéré, dans les instruments de protection des droits de l'homme, comme un droit de l'homme. Il s'agit désormais d'un droit culturel défini, dont la portée est identifiable<sup>57</sup>. Il est par ailleurs très

---

lors de l'Assemblée générale des Nations Unies (texte des articles 1 à 28 du projet, et texte d'un article additionnel adopté par le 3<sup>e</sup> Comité, 3<sup>e</sup> session du 3<sup>e</sup> Comité), Documents Nations Unies n°A/C.3/379 ; Assemblée générale des Nations Unies, *Projet de déclaration internationale des droits de l'homme*, Documents Nations Unies n°E/800, 3<sup>e</sup> session du 3<sup>e</sup> Comité, 150<sup>e</sup> séance, A/C.3/SR.150, p. 619.

- 54 Commission des droits de l'homme, Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la Déclaration internationale, Documents Nations Unies n°E/CN.4/AC.2/SR.9, p. 4.
- 55 Assemblée générale, Troisième Comité, *Projet d'articles sur les droits culturels*, Documents Nations Unies n°A/C.3/SR.798, p. 9.
- 56 Voy. Assemblée générale, Troisième Comité, *Projet d'articles sur les droits culturels*, Documents Nations Unies n°A/C.3/SR.798, A/C.3/SR.798, pp. 3-13.
- 57 Voy. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005) Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (par. 1 c) de l'article 15 du

bien protégé par de multiples Conventions internationales et législations nationales. Pour autant, ce droit suscite encore de nombreuses questions, notamment celle de sa relation avec le droit de participer à la vie culturelle et avec les autres droits de l'homme de manière générale, notamment dans le domaine de la santé. Ces questions ont notamment trouvé un début de réponse dans l'Observation générale n° 17, adoptée en 2006, qui définit le droit pour tout individu de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur comme un droit de l'homme, en essayant notamment de se démarquer du régime juridique de la propriété intellectuelle. Dans cette Observation générale, le Comité appelle pour une protection accrue de ce droit pour les plus désavantagés et pour des protections spéciales, notamment dans le cas des peuples autochtones. Le Comité a notamment établi que « ce droit est intrinsèquement lié aux autres droits reconnus à l'article 15 du Pacte, à savoir le droit de participer à la vie culturelle (par. 1 a) de l'article 15), le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (par. 1 b) de l'article 15) et la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices (par. 3 de l'article 15). Le paragraphe 1 c) de l'article 15 et les autres éléments du paragraphe 1 de l'article 15 se renforcent mutuellement et sont réciproquement limitatif »<sup>58</sup>.

Enfin, la « liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices » apparaît comme étant fondamentale pour les droits culturels déjà cités et comme une condition de leur exercice. Les États ne peuvent s'ingérer dans cette liberté, également protégée par d'autres instruments comme

---

Pacte), Documents Nations Unies n°E/C.12/GC/17, 12 janvier 2006.

58 *Ibidem*, §4.

l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## II.

### LE DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE

Le deuxième objectif de cette étude était l'analyse plus approfondie d'un droit culturel fondamental : le droit de participer à la vie culturelle. Ce droit a été choisi en raison de son importance pour les politiques culturelles et pour le lien entre culture et démocratie.

#### 1. DES SOURCES ÉCLATÉES

En droit international, le droit de participer à la vie culturelle trouve sa source dans le recoupement entre plusieurs dispositions d'instruments de protection des droits de l'homme mais aussi dans le droit objectif des politiques culturelles.

En ce qui concerne le premier type d'instruments, le droit de participer à la vie culturelle est reconnu pour la première fois en droit international dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>59</sup>. La séparation entre générations de droits, contenue en germe dans cette déclaration, va, sitôt cette dernière adoptée, sceller le sort du droit de participer à la vie culturelle : celui-ci sera rattaché, un peu par hasard, à la deuxième génération de droits fondamentaux. Le droit de participer à la vie culturelle est reconnu à l'article 15

---

59 La Déclaration n'a pas de force juridique obligatoire même si elle reçoit une portée interprétative certaine.

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui a force contraignante en Belgique. D'importantes composantes du droit de participer à la vie culturelle sont toutefois également reconnues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, également adopté en 1966<sup>60</sup>. D'autres instruments juridiques, à portée internationale ou régionale, ayant force contraignante en Belgique, reconnaissent le droit de participer à la vie culturelle. Mentionnons la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui engage les États à prendre des mesures pour éviter toute discrimination, notamment dans le secteur culturel. La Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH), adoptée en 1951, ne contient pas de référence explicite au droit de participer à la vie culturelle, malgré de nombreuses propositions d'inclusion des droits culturels. La Charte sociale révisée consacre quant à elle, le droit de participer à la vie culturelle mais pour les seules personnes âgées, handicapées ou en situation de pauvreté<sup>61</sup>. L'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant, se concentre sur la participation à la vie culturelle, en s'inspirant de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Convention cadre pour la protection des minorités, adoptée en 1995 au sein du Conseil de l'Europe reconnaît également le droit de participer à la vie culturelle<sup>62</sup>.

---

60 Force est cependant de constater, à la lecture des travaux préparatoires et de l'ensemble du Pacte, que la dimension culturelle des libertés consacrées dans le Pacte reste discrète.

61 Voy. Article 15 et 30 de la Charte sociale (révisée) : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/163.htm>

62 Article 5 et 15 de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales, Strasbourg, 1er février 1995. Signalons toutefois que la

En 1999, le droit de participer à la vie culturelle est reconnu dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée au sein des Nations Unies le 6 octobre 1999<sup>63</sup>. Au niveau de l'Union européenne, le thème des droits culturels est monté en puissance dans les années 2000 même si la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne reconnaît qu'aux personnes âgées le droit de participer à la vie culturelle<sup>64</sup>.

Le droit de participer à la vie culturelle est également reconnu, en droit international, dans un deuxième type de sources constitué par les instruments du droit international objectif des politiques culturelles. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 reconnaît ainsi, indirectement, le droit de participer à la vie culturelle dans le rappel des droits culturels<sup>65</sup> et dans le principe de « l'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion »<sup>66</sup>. Les très nombreuses Conven-

---

Belgique n'a, à ce jour, pas ratifié cette Convention cadre : cet instrument ne fait donc pas partie du droit belge, n'y est pas directement applicable et ne recouvre aucun effet direct.

- 63 Article 13, c, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979. RES 34/180. Le Comité considère que les rapports des États doivent comprendre des informations sur la question de la participation des femmes à la vie culturelle. Voy. *Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les états parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Documents Nations Unies n°RI/GEN/2/Rev.1/Add.2, 13 mai 2003, E.2., p. 4.
- 64 Y. DONDEERS, « The protection of Cultural Rights in Europe: None of the EU's Business ? », in *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 10, n°2, 2003, p. 118.
- 65 Voy. Préambule, § 12 et les Principes directeurs.
- 66 Article 2, 7°, Principe de l'accès équitable.

tions relatives au patrimoine culturel et émanant de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ou du Conseil de l'Europe consacrent également, de manière directe ou indirecte, des éléments du droit de participer à la vie culturelle.

Pour conclure sur les sources internationales du droit de participer à la vie culturelle, il faut souligner que la portée des textes que l'on vient de passer rapidement en revue n'est pas figée. Ainsi, par exemple, le droit de participer à la vie culturelle est peu à peu reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme même s'il n'est pas consacré en tant que tel dans la CEDH<sup>67</sup>.

En droit constitutionnel belge, le droit de participer à la vie culturelle était, jusqu'en 1994, consacré implicitement dans la répartition des compétences culturelles qui induit des missions pour les pouvoirs publics. Ces missions sont en effet équivalentes aux obligations découlant du droit de participer à la vie culturelle. Depuis 1994, ce dernier est inscrit explicitement à l'article <sup>23</sup>, qui consacre les droits culturels et le droit à « l'épanouissement culturel et social ».

## 2. LES INTERROGATIONS AUTOUR DE SA FONDAMENTALITÉ

Le deuxième élément constitutif des droits fondamentaux est relatif aux valeurs dont ces droits sont les vecteurs. Les droits fondamentaux sont en effet constitués comme tels parce qu'ils sont, d'abord et avant tout, des « exigences éthiques »<sup>68</sup>. Or, en ce qui concerne le droit de participer à la vie culturelle, l'inexistence d'une réelle exigence éthique est régulièrement objectée.

---

67 Arrêt *Akdas* du 16 juillet 2010, § 30 de la CEDH.

68 A. SEN, « Elements of a Theory of Human Rights », in *Philosophy & Public Affairs*, Vol. 32, No. 4, 2005, pp. 319-328.

Pourquoi peut-on considérer que le droit de participer à la vie culturelle est un droit fondamental? Cette question pose celle de la légitimité de l'intervention de l'État dans la culture, intervention tout à fait nécessaire à l'existence d'un droit de participer à la vie culturelle, et du caractère juste de cette intervention. Le droit de participer à la vie culturelle peut être envisagé comme une exigence éthique en dépassant la neutralité libérale, car cette définition implique la reconnaissance, forcément non neutre, de l'importance de la diversité des structures culturelles pour la construction des individus et pour le lien social<sup>69</sup>. À partir des théories du communautarisme, du multiculturalisme et du communautarisme moderne<sup>70</sup>, il est possible de défendre l'idée que l'État juste *doit* mettre en place des politiques culturelles dont l'objectif est de promouvoir la diversité des structures culturelles significatives afin d'enrichir les conceptions de « la vie bonne » disponibles pour les individus. Car la culture constitue bien cette réserve de sens qui nous permet de construire nos conceptions de la vie, d'en changer, de donner du sens aux expériences humaines et sociales<sup>71</sup>, d'exercer ainsi une

---

69 Voy. notamment G. DE STEXHE, « La neutralité et la distribution comme justice? Questions au libéralisme solidariste de Philippe Van Parijs », in *Revue philosophique de Louvain*, 1995, pp. 501 et s.

70 Voy. de manière générale sur les théories libérales, communautariennes et multiculturelles : *Libéraux et communautariens. Textes réunis et présentés par* A. BERTEN, P. DA SILVEIRA, H. POURTOIS, Presses universitaires de France, Paris, 1997 ; F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau*, Publications des Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2002.

71 Voy. notamment C. TAYLOR, « Atomism », in *Powers, Possessions and Freedom. Essays in honour of G.E.M. Macpherson*, A. KONTOS, (dir.), University of Toronto Press, Toronto, 1979; D. BELL, *Communitarianism and its Critics*, Oxford University Press, Oxford, 1993; M. SANDEL, *Liberalism and the Limits of Justice*, Cambridge University Press, Cambridge, 1992; R. TUCK, « Rights and Pluralism », in *Philosophy in an*



liberté réelle<sup>72</sup>. Elle autorise l'individu à s'autodéterminer, à rentrer réellement en dialogue avec l'autre<sup>73</sup>. Dans cette perspective, l'État doit donc non seulement soutenir l'existence d'une diversité de structures culturelles mais également, dans la perspective de promouvoir l'égalité des chances, élargir la participation à ces structures en veillant à fournir les moyens adéquats de compréhension, de créativité, d'analyse critique et d'expressivité qui permettent à chacun de développer des capacités culturelles utiles à son développement et son épanouissement. Enfin, et surtout, la participation à la culture permet la participation du plus grand nombre dans l'espace public, la formation et la reconnaissance de tous comme citoyens critiques aptes à alimenter le débat démocratique et à dialoguer. Réaliser le droit de participer à la vie culturelle, c'est donc autoriser la création d'un authentique espace public culturel et la formation des citoyens aux exigences de la vie démocratique<sup>74</sup>. C'est permettre à chaque individu

---

*Age of Pluralism : The Philosophy of Charles Taylor in questions*, J. TULLY (dir.), Cambridge University Press, Cambridge, 1994.

- 72 W. KYMLICKA, « Dworkin on Freedom and Culture », in *Dworkin and its Critics*, R. DWORKIN, J. BURLEY (dir.), Blackwell, Oxford, 2004, pp. 113-133.; W. KYMLICKA, *Multicultural Citizenship*, Clarendon Press, Oxford, 1995; R. DWORKIN, *A Matter of Principles*, Harvard University Press, Harford, 1985, pp. 221 -233; W. KYMLICKA, « Liberal Theories of Multiculturalism », in *Rights, Culture and the Law, Themes from the Legal and Political Theory of Joseph Raz*, L. H. MEYER, S. L. PAULSON, T. W. POGGE (dir.), Oxford University Press, Oxford, 2003, pp. 233-234.
- 73 G. DE STEXHE, M. THOMAS, « La culture comme unité complexe : un enjeu médiatique et politique », in *Politiques culturelles et droit de la radio-télévision*, A. STROWEL, H. DUMONT (dir.), Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 19 et s.
- 74 F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, p. 526, citant C. CASTORIADIS.

de participer à la création et à l'animation d'un authentique espace public, où se débattent les questions d'intérêt général, où s'expérimentent des nouvelles formes de réalisation des droits de l'homme, où se relayent les problématiques de société<sup>75</sup>. Renforcer la réalisation de ce droit fondamental, c'est aussi travailler à la création d'un véritable dialogue entre les individus et les communautés, un dialogue qui repose notamment sur un ensemble de compétences permettant de penser nos différences et de mettre en valeur ce qui nous rassemble dans la diversité.

### 3. LA VIE CULTURELLE, OBJET RÉTIF À L'ANALYSE JURIDIQUE

Le troisième élément constitutif de tous les droits fondamentaux est leur objet. Un objet qui, pour le droit de participer à la vie culturelle, reste fondamentalement rétif à l'analyse juridique et à toute forme de définition *a priori*. Cependant, il est possible d'identifier un objet déterminé à ce droit, en lien avec les fondements éthiques de ce droit, et qui se réfère à la diversité des expressions culturelles et des patrimoines. La deuxième partie de cette contribution reviendra sur la détermination de cet objet<sup>76</sup>. En effet sur cette détermination, des positions particulièrement antagonistes s'affrontent : certains limitent le droit de participer à la vie culturelle à une conception matérialiste, élitiste ou marchande, d'autres englobent dans ce droit toutes les ressources de sens qu'un individu doit pouvoir déployer et l'ensemble de la culture au sens anthropologique du terme voire la diversité des identités culturelles et des modes de vie.

---

75 Sur l'espace public, voy. Jean-Marc Ferry et Habermas.

76 F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *op.cit.*

## LES LIMITES DE L'APPRÉHENSION JURIDIQUE DE LA CULTURE

Nous avons envisagé, ci-dessus, les différents sens du terme « culture ». Dans un premier sens, la culture est ce qui distingue l'Humanité de la nature. Dans un deuxième sens, la culture objective la condition humaine dans une société donnée et regroupe l'ensemble des institutions, des formes et des pratiques qui donnent du sens au monde, aux relations entre les individus et aux individus eux-mêmes<sup>77</sup>. Dans un troisième sens, la culture désigne un des systèmes qui, à l'intérieur de la culture de la société, travaille particulièrement les significations<sup>78</sup>, c'est-à-dire sur le sens des expériences humaines et sociales. Enfin, dans une quatrième acception, la culture désigne l'ensemble des expressions culturelles, des pratiques, des traditions et des œuvres qui singularisent et concrétisent particulièrement bien le travail sur les significations et l'ouverture à ce travail ainsi que les opérations intellectuelles de médiation, de familiarisation et d'apprentissage de ces expressions, pratiques, traditions et œuvres<sup>79</sup>. La culture se confond alors avec la création et les patrimoines. Elle met en valeur deux dimensions : la posture critique et l'expressivité<sup>80</sup>.

---

77 Voy. notamment E. B. TYLOR, *Primitive Culture*, Murray, London, 1871.

78 J. LADRIÈRE, *Les enjeux de la rationalité. Le défi de la science et de la technologie aux cultures*, Aubier – Unesco, Bruxelles, 1977.

79 Voy. notamment, pour une exploration philosophique du concept de culture qui met en valeur cette caractéristique principale de la culture G. DE STEXHE, M. THOMAS, « La culture comme unité complexe : un enjeu médiatique et politique », in *Politique culturelle et droit de la radio-télévision*, H. DUMONT et A. STROWEL (dir.), Publications des FUSL, Bruxelles, 1998, p. 28 et s ; J. LADRIÈRE, *Les enjeux de la rationalité- Le défi de la science et de la technologie aux cultures*, Aubier – Unesco, Bruxelles, 1977 ; J.-L. GENARD, *Les pouvoirs de la culture*, Bruxelles, Labor Quartier Libre, 2001, pp. 7-8 ; C. CASTORIADIS, *La montée de l'insignifiance, Les Carrefours du Labyrinthe IV*, Seuil, Paris, 1996, pp. 195-196

80 De cette conception de la culture découle immédiatement la compréhension de son importance pour chaque individu. Parce qu'elle fonctionne

Ces quatre concepts de culture ne peuvent être appréhendés par le droit dans toute leur complexité. En effet, le système juridique a besoin de notions relativement stables, qui ne contiennent pas de contradictions intrinsèques, pour remplir sa fonction d'ordonnement du réel et de sécurisation des libertés individuelles. Il doit pouvoir conceptualiser dans deux notions différentes des intérêts divergents même s'il peut s'accompagner de notions très flexibles. Ainsi, sauf dans le cas du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des droits collectifs des minorités et des peuples autochtones, le concept de culture appréhendable par le droit des droits fondamentaux est celui qui se comprend forcément en référence avec l'objectivation du travail sur le sens des expériences humaines et sociales dans des œuvres, des patrimoines et des pratiques culturelles<sup>81</sup> (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sens).

---

comme un réservoir de sens, la culture est fondamentale pour le développement des capacités de chaque individu. Ainsi, l'inclusion ou l'exclusion d'un individu aux systèmes et aux méthodes qui travaillent sur les significations rend directement compte de sa position sociale et influe sur ses possibilités de développement. Cette importance de la culture dans le développement des individus et dans la construction du sens souligne la fondamentale des politiques de démocratisation de la culture, qui visent à rendre accessible l'ensemble de la culture, et celles de démocratie culturelle, qui visent le déploiement de l'esprit critique et de l'expressivité de l'individu dans des activités qui appellent à l'analyse critique et à la création artistique.

81 Voy. notamment sur les spécificités du langage juridique et des opérations de réception opérée par le système juridique : A. RABAGNY, *L'image juridique du monde, Apparence et réalité*, Presses Universitaires de France, Paris, 2003 ; P. AMSELEK, « L'interprétation à tort et à travers », in *Interprétation et Droit*, P. AMSELEK (dir.), Bruylant, Bruxelles, 1995.

## ÉVOLUTION PROBLÉMATIQUE DE L'INTERPRÉTATION DU DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE

Or, l'interprétation qui est parfois donnée à l'objet du droit de participer à la vie culturelle s'est portée au-delà des limites du système juridique que l'on avait identifiées. Il est vrai que, dans un premier temps, le droit de participer à la vie culturelle avait été réduit à la démocratisation des « œuvres capitales de l'Humanité ». Mais, sous l'influence de l'Unesco et de la littérature, le droit de participer à la vie culturelle s'est ensuite ouvert à la diversité des formes, des styles et des contenus culturels, quelle que soit leur origine. C'est ainsi que le droit de participer à la vie culturelle a conquis le terrain de la participation aux activités culturelles et s'est fait le relais des politiques de démocratie culturelle<sup>82</sup>. Une interprétation récente

---

82 Voy., sur ces deux premières extensions, légitimes et nécessaires, de l'objet du droit de participer à la vie culturelle, outre les commentaires du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, les lignes directrices révisées pour la rédaction des rapports et les Observations générales pertinentes, les écrits suivants : Y. DONDERS, « Cultural life in the context of Human Rights », lors du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 40ème Sess., Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, 9 mai 2008, U.N. Doc. E/C.12/40/13 ; Y. DONDERS, « The Legal Framework of the Right to Take Part in Cultural Life », in *Human rights in Education, Science and Culture Legal Developments and Challenges*, Y. DONDERS, V. VOLODIN (dir.), Unesco Publishing Ashgate, Paris, 2007, pp. 231-272 ; R. STAVENTHAGEN, « Cultural rights and Universal Human Rights », in *Economic, Social and Cultural Rights : A Textbook*, A. EIDE, C. KRAUSE, A. ROSAS (dir.), Leiden, Martinus Nijhoff/Brill, 1995, pp. 85-109 ; D. MCGOLDRICK, « Culture, cultures and human rights », in *Economic, Social and Cultural Rights in Action*, M.A. BADERIN, MCCORQUODALE (dir.), Oxford University Press, Oxford, 2007, pp. 447-473 ; R. O'KEEFE, « The right to take part in cultural life », in *I.C.L.Q.*, Vol. 47, no. 4, 1998, p. 905 et s. ; C. GRONI, « The right to take part in cultural life », lors du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 40ème Sess., Discussion générale sur le droit de participer à la

du droit de participer à la vie culturelle, notamment promue par l'Unesco<sup>83</sup>, et le Groupe de Fribourg<sup>84</sup> (une association de la société civile, notamment composée d'académiques) a étendu l'objet du droit de participer à la vie culturelle aux préoccupations liées à l'identité culturelle et aux modes de vie<sup>85</sup>. Une référence très vague et imprécise a ainsi été insérée dans les directives édictées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la rédaction des rapports des États sur la base de l'article 15 du Pacte<sup>86</sup>, même si ces directives

---

vie culturelle, 9 mai 2008, U.N. Doc. E/C.12/40/3 ; J. RINGELHEIM, « Right to participate in cultural life, Integrating Cultural Concerns in the Interpretation of General Individual Rights – Lessons from the International Human Rights Case Law », lors du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 40ème Sess., Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, 9 Mai 2009, U.N. Doc. E/C.12/40/4.

- 83 Y. DONDEERS, *Towards a right to cultural identity?*, School of Human Rights Research Series, Intersentia/Hart, Antwerp/Oxford/ New York, 2002, p. 150.
- 84 Voy. notamment P. MEYER BISCH, « Le droit de participer à la vie culturelle. Contenu et importance pour la réalisation de tous les droits de l'homme », lors du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, 9 mai 2008, U.N. Doc. E/C.12/40/8, p. 5.
- 85 J. RINGELHEIM, *Diversité culturelle et droits de l'homme. La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 6 et 7.
- 86 Directives concernant les rapports spécifiques que les États parties doivent soumettre conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptées le 18 novembre 2008, lors du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 49<sup>e</sup> Sess., U.N. Doc. E/C.12/2008/2, §§ 67-69. Au-delà d'une référence très générale à l'identité culturelle, ces directives évoquent en effet principalement la question de la participation à la vie culturelle, les « activités culturelles », le « patrimoine culturel », les « biens, institutions et activités culturelles » ainsi que la « participation dans et l'accès à » la vie culturelle.

ne tranchent pas sur la question de savoir si c'est « la simple participation des minorités et des groupes indigènes dans la vie culturelle classique qui est protégée ou, plus globalement, leur culture comme façon de vivre / the mere participation of minorities and indigenous groups in the classical cultural life is protected or, more comprehensively, their culture as a way of life »<sup>87</sup>. Les États ont pris l'habitude d'inclure dans leurs rapports des éléments relatifs à la protection des minorités et des modes de vie<sup>88</sup> et la littérature a souligné le changement dans l'interprétation du droit de participer à la vie culturelle<sup>89</sup>. En ce qui concerne le Comité des droits économiques,

---

87 C. GRONI, "The right to participate in cultural life", *op.cit.*, p. 5.

88 Y. DONDERS, "Cultural life in the context of Human Rights", *op.cit.*, p. 5.

89 Voy. : Y-M. DONDERS, *Towards a right to cultural identity*, School of Human Rights Research Series, Intersentia/Hart, Antwerp/Oxford/New York, 2002; Y.-M. DONDERS, « Cultural life in the context of Human Rights », Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle, 9 mai 2008, Genève, E/C.12/40/13; Y. DONDERS, « The Legal Framework of the Right to Take Part in Cultural Life », in *Human rights in Education, Science and Culture Legal Developments and Challenges*, Y. DONDERS, V. VOLONDIN (dir.), Paris, UNESCO Publishing Ashgate, 2007, pp. 231-272; R. STAVENHAEGEN, « Cultural rights and Universal Human Rights », in *Economic, Social and Cultural Rights : A Textbook*, A. EIDE, C. KRAUSE, A. ROSAS (dir.), LEIDEN, BRILL / Martinus NIJHOF, 1995, pp. 85-109; D. MCGOLDRICK, « Culture, cultures and human rights », in *Economic, Social and Cultural Rights in Action*, M.A. BADERIN, MCCORQUODALE (dir.), Oxford University Press, Oxford, 2007, pp. 447-473; R. O'KEEFE, « The right to take part in cultural life », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 47, no. 4, 1998, p. 905 et s; C. GRONI, « The right to take part in cultural life », *Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle*, 8 mai 2009, E/C.12/40/3 ; J. RINGELHEIM, « Right to participate in cultural life, Integrating Cultural Concerns in the Interpretation of General Individual Rights – Lessons from the International Human Rights Case Law », *Comité des droits économiques, sociaux et cul-*

sociaux et culturels des Nations Unies, il se réfère à la notion d'identité culturelle dans certaines de ses décisions en se basant moins sur l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que sur l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou sur une combinaison de ces deux dispositions. Cette extension de l'objet du droit de participer à la vie culturelle a trouvé son point culminant dans l'Observation générale n°21 qui repose sur une conception très large de la culture<sup>90</sup>, tout à fait insatisfaisante d'un point de vue juridique. L'Observation générale est cependant uniquement un instrument interprétatif de la Convention (et sa nature non contraignante explique, en partie, son audace) et ne peut être considérée comme indépassable.

Cette extension, souhaitée par certains interprètes, du droit de participer à la vie culturelle à l'identité culturelle doit être interrogée. D'abord, cette extension, fondée sur la nécessité de dépasser une vision de la culture trop occidentale, ne repose-t-elle pas elle-même sur une conception anthropologique de la culture qui est critiquée de manière assez radicale en anthropologie culturelle ?<sup>91</sup> Ensuite, force est de constater

---

*turels, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle*, 9 Mai 2009, E/C.12/40/4.

- 90 Observation générale n°21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (Art. 15, § 1, a, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), lors du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 43ème session 2-20 novembre 2009. E/C.12/GC/21.
- 91 Voy. K. M. ANDERSON-LEVITT « Complicating the concept of Culture », in *Comparative Education*, Vol. 48, n° 4, Mai 2012, pp. 441-454 ; A. PATTEN, « Rethinking Culture : The Social Lineage Account », in *American Political Science Review*, Vol. 105, No. 4, Novembre 2011, pp. 735-749 ; Lisa WEDEEN, « Conceptualizing Culture : Possibilities for Political Science », in *American Political Science Review* Vol. 96, N°4, Décembre 2002, pp. 713-728 ; J. E. DAVIS, « Culture and Relativism », in *Soc*, Vol. 45, 2008, pp 270-276.



l'incohérence de cette interprétation du droit de participer à la vie culturelle avec les autres instruments internationaux comme les Conventions de l'Unesco sur le patrimoine culturel ou sur la diversité culturelle (un ensemble de Conventions que l'Observation générale n°21 n'invoque même pas) qui se réfèrent principalement à une conception de la culture comme « ressource de sens » matérialisée dans des œuvres, des pratiques et des traditions<sup>92</sup>. La nouvelle interprétation du droit de participer à la vie culturelle basée sur l'identité culturelle est également problématique au regard des effets qu'elle emporte sur l'effectivité du droit de participer à la vie culturelle. Cette nouvelle interprétation dénature la fonction du droit de participer à la vie culturelle au point de vue juridique. Pour les autres droits humains, les identités culturelles sont prises en considération dans ce terreau fertile que constitue l'interprétation dynamique de ces droits<sup>93</sup>. Pour le droit de participer à la vie culturelle, ces identités culturelles deviennent des dimensions à prendre en compte et à intégrer non seulement dans sa propre interprétation mais aussi dans son objet même.

Ce processus de dénaturation du droit de participer à la vie culturelle dilue et menace l'effectivité de celui-ci : il s'en retrouve transfiguré en un vague principe aux contours flous

---

92 Voy. Art. 4 de la Convention. M. CORNU, « La Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », in *J.D.I.*, liv. 3, 2006, p. 932 ; C. GERMAN, « Diversité culturelle à l'OMC et à l'Unesco à l'exemple du cinéma », in *Revue internationale de droit économique*, 2004, pp. 331-332.

93 J. RINGELHEIM, « Right to participate in cultural life, Integrating Cultural Concerns in the Interpretation of General Individual Rights – Lessons from the International Human Rights Case Law », lors du *Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 40<sup>e</sup> session, Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle*, 8 Mai 2009, pp. 1-2, 14-15. E/C.12/40/4.

et sans fonction autre que celle d'être un droit aux droits de l'homme dans le respect des cultures. Ces développements entrent en contradiction non seulement avec le texte du Pacte mais également, plus généralement, avec toute forme d'analyse légale puisque la conception de la culture désormais utilisée est inexploitable d'un point de vue juridique et donc ineffective. De plus, cette nouvelle interprétation du droit de participer à la vie culturelle est loin d'être nécessaire puisque la protection de l'identité culturelle est prise en charge, pour chacun en ce qui le concerne, par chaque droit humain, notamment par le prisme du principe d'égalité et de non-discrimination, et par les instruments relatifs aux minorités et aux peuples autochtones. Enfin, cette interprétation a pour effet pervers d'éclipser la dimension sociale de ce droit et son rôle essentiel de conciliation des intérêts privés et publics qui anime la vie culturelle<sup>94</sup>.

En conclusion, s'il est nécessaire que l'interprétation du droit de participer à la vie culturelle intègre, en tant que dimension particulière et en tant qu'enjeu du droit de participer à la vie culturelle, la protection et la promotion de l'identité culturelle, cette dernière ne peut être érigée en tant qu'objet du droit de participer à la vie culturelle. Cette restriction de l'objet du droit de participer à la vie culturelle est d'autant plus nécessaire que l'effectivité de ce droit dépend largement de la formulation d'obligations précises pour

---

94 E. NIMNI, « Collective Dimensions of the Right to take Part in Cultural Life », lors du *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, 40<sup>e</sup> session, *Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle*, 8 Mai 2009, p. E/C.12/40/4 ; A. OESCHGER, « Pauvreté et accès à la culture », lors du *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, 40<sup>e</sup> session, *Discussion générale sur le droit de participer à la vie culturelle*, 8 Mai 2009, p. 1. E/C.12/40/14.

l'État, d'indicateurs<sup>95</sup> et d'une approche relativement précise des conflits entre ce droit et d'autres droits ou encore de ses rapports avec les politiques publiques<sup>96</sup>. L'identité culturelle est une dimension qui traverse le droit de participer à la vie culturelle comme elle traverse également les autres droits.

#### **REDÉFINITION DE L'OBJET DU DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE**

On peut donc définir l'objet du droit de participer à la vie culturelle comme se référant à la diversité des pratiques et des expressions qui relèvent de la création artistique et du patrimoine culturel, qui incarnent et expriment concrètement,

---

95 A. R. CHAPMAN, « Development of Indicators for Economic, Social and Cultural Rights: The Right to Éducation, Participation in cultural life and Access to the Benefits of Science », in *Human Rights in Éducation, Science and Culture. Legal Developments and Challenges*, Y. DONDERS, V. VOLODIN (dir.), Unesco Publishing, Paris, 2008, p. 132.

96 Nous remarquons ainsi que toute tentative de précision ou de renforcement du droit de participer à la vie culturelle s'est développée à partir d'une vision relativement restreinte de l'objet de ce droit. Ainsi, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a finalement adopté une approche plus stricte que celle proposée au début de ses travaux pour finalement définir la vie culturelle comme celle qui « englobe toutes les actions qui répondent aux aspirations de l'esprit, du regard, de l'ouïe, et qui font appel à la raison, aux sens, à la sensibilité et à l'imagination » (Rapport fait par Madame Muriel Marland-Militello lors de la Commission Culture, Science et Éducation du 9 janvier 2012 relatif à la Recommandation n° 1990 du 24 Janvier 2012 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Le droit de chacun de participer à la vie culturelle, (Doc 12815. <http://assembly.coe.int>). L'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels se concentre également sur des questions précises comme le droit d'accéder au patrimoine culturel ou la liberté artistique alors que son mandat s'inscrit dans le cadre très large de l'Observation générale

le travail sur le sens des expériences humaines et sociales<sup>97</sup> et à partir desquelles peut s'élaborer ce travail abstrait de recherche du sens ainsi que les opérations d'information, d'initiation, de familiarisation, de critique et de réflexion sur cette diversité de pratiques et d'expressions.

La vie culturelle est l'ensemble des représentations, matérielles et immatérielles, de l'expression de travail abstrait sur le sens des expériences humaines et sociales qui permet à ce travail abstrait de s'ancrer dans une réalité et de ne pas sortir du néant. Ce concept correspond plus ou moins au concept de diversité des expressions culturelles tel qu'il est défini dans la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>98</sup>. Dans cette perspective, l'identité culturelle est une dimension qui traverse le droit de participer à la vie culturelle comme les autres droits.

#### **4. SIX DROITS CONCRETS POUR LES INDIVIDUS DÉCOULANT DU DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE.**

Le premier attribut induit du droit de participer à la vie culturelle est la liberté artistique ou le droit de créer, de dif-

---

n°21. (*Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, 22 mars 2010, Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 14<sup>e</sup> session, p. 21. A/HRC/14/36*).

97 Pour rappel, ce travail sur le sens se réalise par des opérations abstraites de conceptualisation ou de transmission de concepts et d'information et recouvre l'information, la compréhension, le jugement, l'expression et la création. Cet ensemble de pratiques abstraites propres à faire sens s'ancre dans une société donnée et dans des identités culturelles singulières mais renvoie inévitablement à des éléments universels.

98 *Voy. Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, soumis en application de la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, op.cit., note 44, pp. 11-13.*

fuser sans entrave ses créations et d'avoir accès aux médias de diffusion. Le droit au maintien, au développement et à la promotion des cultures et des patrimoines constitue le deuxième attribut de ce droit. La troisième prérogative découlant du droit de participer à la vie culturelle est le droit d'accéder à la culture : celui d'avoir/de recevoir les moyens de dépasser les obstacles physiques, financiers, géographiques, temporels à un tel accès mais aussi d'accéder aux clés et références culturelles permettant de dépasser/renverser les obstacles psychologiques, symboliques, éducatifs, linguistiques ou liés au manque de capital culturel et de besoin/désir de culture. Quatrièmement, le droit de participer à la vie culturelle implique un droit de participer à la vie culturelle (au sens strict) : droit de prendre part activement à la diversité des vies culturelles, de recevoir les moyens concrets de s'exprimer sous une forme artistique et créative et d'accéder aux clés et références culturelles permettant de de s'exprimer de manière critique et créative, de développer son potentiel, son imaginaire. Du droit de participer à la vie culturelle découle un cinquième attribut : le droit au libre choix dans la participation à la vie culturelle. Le dernier attribut du droit de participer à la vie culturelle est le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles et des décisions concrètes concernant ce droit.

## **5. TITULAIRES ET DÉBITEURS**

Les titulaires du droit de participer à la vie culturelle sont individuels. La dimension collective de ce droit est cependant omniprésente : par son objet même, par son exercice et éventuellement par des procédures judiciaires collectives encore à inventer.

Ses débiteurs sont, de manière générale, l'ensemble des pouvoirs publics. Sur le territoire belge, l'étude de la répar-

tition des compétences culturelles est indispensable pour identifier les principaux débiteurs du droit de participer à la vie culturelle que sont les Communautés, les Commissions communautaires, l'État fédéral pour le biculturel et les compétences culturelles résiduelles, les Régions pour les monuments et sites et les compétences à mi-chemin entre économie et culture et enfin les pouvoirs locaux pour les compétences culturelles d'intérêt local. Cette répartition complexe des compétences culturelles, si elle permet d'identifier les débiteurs du droit de participer à la vie culturelle, constitue également un obstacle à la bonne réalisation du droit de participer à la vie culturelle. En effet, la répartition des compétences culturelles se base sur des critères inadaptés à la réalité (multi)culturelle d'aujourd'hui. Elle induit, pour de multiples raisons, un cloisonnement des politiques néfaste pour la réalisation effective du droit de participer à la vie culturelle, comme le montre par exemple le cas des politiques culturelles mises en place à destination des plus défavorisés. Enfin, la carence des collectivités chargées du biculturel et les problèmes de répartition des compétences à Bruxelles, où les règles répartitrices de compétences sont systématiquement ignorées dans le secteur culturel, y compliquent également sérieusement la réalisation du droit de participer à la vie culturelle.

## **6. OBLIGATIONS DÉCOULANT POUR LES POUVOIRS PUBLICS**

Le droit de participer à la vie culturelle induit des obligations de respecter, de protéger et de réaliser à charge des pouvoirs publics. Ces obligations peuvent être identifiées en croisant les attributs du droit de participer à la vie culturelle avec la théorie générale des droits fondamentaux. Elles s'imposent aux débiteurs des droits fondamentaux : aux autorités publiques, aux législateurs, aux juges, aux administrations.

### **OBLIGATIONS DE RESPECTER**

Premièrement, ces derniers ont l'interdiction d'entraver la réalisation du droit de participer à la vie culturelle par les titulaires et l'action des groupes/collectivités qui favorisent cette réalisation. Ils ont l'obligation de ne pas discriminer entre les différents titulaires du droit de participer à la vie culturelle et de ne pas régresser dans la réalisation du droit de participer à la vie culturelle.

### **OBLIGATIONS DE PROTÉGER**

Ces débiteurs du droit de participer à la vie culturelle ont également l'obligation de protéger l'exercice du droit de participer à la vie culturelle par certains individus de toute forme d'interférence par d'autres individus et de protéger l'exercice du droit de participer à la vie culturelle par certains groupes pour éviter toute discrimination.

### **OBLIGATIONS DE RÉALISER**

Enfin, les débiteurs du droit de participer à la vie culturelle ont l'obligation de réaliser le droit à l'épanouissement culturel, de mettre en place un cadre institutionnel adéquat pour la réalisation du droit de participer à la vie culturelle, notamment en termes d'infrastructures et de personnel, de faciliter la réalisation de ce droit par la mise en place de politiques et programmes clairs et de promouvoir le droit de participer à la vie culturelle, de sensibiliser à son existence et aux vecteurs de sa réalisation. Autrement dit, les législateurs belges et les autorités publiques ont l'obligation d'agir pour réaliser ce droit. Cette obligation d'agir reste toutefois ouverte et les autorités publiques conservent, au nom de la démocratie, une marge de manœuvre importante dans la réalisation des droits humains (moins dans leur respect) : les autorités publiques et les parties prenantes peuvent – et

doivent – décider de l'orientation des politiques amenées à réaliser ces droits et de leur contenu.

La définition précise de la mise en œuvre des obligations de protéger et de respecter relève de la responsabilité des participants au débat démocratique, et non pas de la recherche scientifique. Il s'agit alors de choisir la traduction politique du droit de participer à la vie culturelle, que ce soit en adaptant par exemple les politiques de démocratisation de la culture à l'environnement numérique ou aux changements des pratiques culturelles diagnostiqués sur le territoire. Il s'agit également de justifier les priorités établies. Il revient au débat démocratique et aux autorités publiques de concilier le conflit et la tension inhérente aux droits culturels entre liberté (de créer, de choisir) et égalité (d'accéder, de participer, notamment au regard des certains groupes particuliers) en redéfinissant les relations entre droit d'auteur et politiques culturelles, par exemple. Il revient aux participants au débat démocratique la tâche de définir les moyens des actions publiques de protection et de réalisation du droit de participer à la vie culturelle et de justifier les priorités établies ou les « saupoudrages ». Enfin, le dernier rôle qui incombe, en vertu des droits culturels, aux politiques est celui d'évaluer leurs politiques, afin de réorienter les actions qui mènent à des impasses ou des incohérences ou de redonner du souffle à d'autres actions qui participent directement à la réalisation du droit de participer à la vie culturelle.

Par conséquent, on le voit, définir le droit de participer à la vie culturelle et les droits culturels et leur assurer une effectivité réelle, que ce soit par le biais des Centres culturels ou d'autres politiques publiques, est une mission qui appelle, surtout, de vigoureux débats démocratiques menés dans les enceintes où se définissent et se mettent en œuvre légitimement les politiques culturelles (Parlement et Gouvernement



de la Communauté française, pouvoirs locaux, milieu associatif subventionné, etc.) mais également, plus généralement, dans l'espace public. Ces débats devraient avoir notamment comme objet non seulement le respect, la protection et la réalisation de ces droits mais aussi la conciliation du conflit entre liberté et égalité, l'adaptation des politiques et des droits aux changements de la réalité culturelle et sociale et enfin l'évaluation des actions menées au regard des droits en cause.

## 7. EFFECTIVITÉ

Cette action et ce débat démocratique doivent établir, au plan politique et législatif, la portée concrète du droit de participer à la vie culturelle et l'effectivité de celui-ci. Bien entendu, l'effectivité du droit de participer à la vie culturelle est assurée principalement par la mise en œuvre de politiques culturelles fortes, cohérentes, démocratiques. Cet ouvrage n'est pas le lieu de l'évaluation de ces politiques mais seulement de l'effectivité au sens juridique de ce droit de participer à la vie culturelle.

Aujourd'hui, en droit belge, le droit de participer à la vie culturelle se déploie à des niveaux d'effectivité différents. En ce qui concerne sa justiciabilité, c'est-à-dire la faculté d'invoquer ce droit dans un litige, elle est également variable. En effet, certaines prérogatives découlant de ce droit sont d'ores et déjà susceptibles d'être invoquées par des particuliers et mobilisées par un juge dans son raisonnement juridique : le droit à la liberté artistique ; le droit au maintien, au développement et à la promotion de la diversité des cultures et des patrimoines. D'autres prérogatives induites de ce droit restent moins effectives. Leur effectivité pourrait toutefois, moyennant certains ajustements, facilement se développer, notamment si les prérogatives encore non protégées étaient

suffisamment précisées dans des législations particulières : il s'agit par exemple de l'obligation de protéger la liberté artistique et la participation à la culture contre les excès actuels de la protection du droit d'auteur (notamment les mécanismes de surréservation des œuvres). Dans tous les cas, le droit à l'épanouissement culturel peut éventuellement être protégé par le recours à l'obligation de *standstill* qui sanctionne tout recul sensible non motivé dans la réalisation du droit à l'épanouissement culturel<sup>99</sup>.

En ce qui concerne cette obligation qui assortit le droit de participer à la vie culturelle, il est possible d'identifier, à partir de la thèse d'Isabelle Hachez<sup>100</sup>, les conditions de son application aux obligations déduites du droit de participer à la vie culturelle dans le cas du droit belge des politiques culturelles. Ces conditions d'application devraient tenir compte des spécificités et des carences du droit public de la culture telles que, par exemple, le déplacement de la fonction normative vers l'administration ou encore le recours massif et non encadré au principe de subsidiarité comme mode de gouvernance des politiques culturelles<sup>101</sup>.

---

99 I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruylant, Bruxelles, 2009.

100 Voy. aussi I. HACHEZ, « Le principe de *standstill* dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », in *Revue belge du droit constitutionnel*, 2007, pp. 69 et s.

101 Ces deux traits saillants caractérisent en effet les politiques culturelles actuelles. D'une part, les instruments normatifs restent relativement vagues et une grande marge d'appréciation est laissée à l'administration et aux instances d'avis, en l'absence de critères clairs définis dans les décrets et arrêtés. D'autre part, l'importance primordiale du principe de subsidiarité, qui peut être vu, en soi, comme un prolongement du droit de participer à la vie culturelle, peut également, lorsque son respect n'est pas encadré, déployer des effets pervers pour le droit de participer à la vie culturelle.

Comme pour les autres droits fondamentaux, la portée du principe de *standstill* induit du droit de participer à la vie culturelle est relative et soumise à l'exigence – contestable car trop lâche et insuffisamment encadrée – de recul sensible<sup>102</sup>. Cette portée est, de surcroît, particulièrement affaiblie pour le droit de participer à la vie culturelle par certaines caractéristiques de ce droit fondamental lui-même mais aussi du droit public de la culture et des politiques publiques qui le mettent en œuvre comme l'absence d'évaluation législative du droit public de la culture et d'indicateurs en ce qui concerne le droit de participer à la vie culturelle. Puisque ces deux éléments procéduraux sont indissociables d'un examen correct de l'obligation de *standstill*, force est de constater la fragilité des tentatives d'évaluer le respect du principe de *standstill* dans le cadre du droit de participer à la vie culturelle.

Pour dépasser cette fragilité, il est nécessaire de poser les balises d'une évaluation législative systématique des politiques culturelles à l'aune, notamment, du droit de participer

---

102 Cette exigence très vite inscrite dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, s'est progressivement imposée aux deux sections du Conseil d'État. Voy. par exemple : C.C., arrêt n°58/2012, 2 mai 2012, B.2.2. ; C.E., section de législation, avis n°45.917/4, 25 février 2009, sur un projet de décret « modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques », Doc. Parl. Wall., sess. 2008-2009, n°972/1, p. 67 ; C.E., arrêt n°215309, *Cleon Angelo et a. c. Commission communautaire française*, 23 septembre 2011, p. 22. Cette exigence a été défendue par Isabelle Hachez uniquement lorsque le législateur entend réellement jouer sur les modalités de réalisation des droits fondamentaux (*Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, op. cit., p. 382, n°348). Pour autant, cette auteure n'a cependant pas été suivie par la jurisprudence sur ce point (I. HACHEZ, *Le principe de standstill : actualité et perspectives*, in *Revue critique de jurisprudence belge*, Vol. 1, 2012, p. 11.)

à la vie culturelle ou des droits culturels et de ses titulaires et de formuler des indicateurs – ce qui implique de définir également plus précisément des objectifs et des priorités de ces politiques, notamment à l’égard des publics dits défavorisés.

## CONCLUSIONS

Le droit de participer à la vie culturelle est un droit complexe parce qu’il est traversé par une tension permanente entre trois de ses composantes. Ces composantes sont les suivantes : la liberté artistique, l’accès et la participation à la culture. Cette complexité est ce qui fonde sa légitimité : en effet, c’est dans les conciliations entre ses composantes liées à l’égalité d’une part et à la liberté d’autre part que celui-ci apparaît comme un droit juste.

Cette conciliation s’effectue dans les principes légitimant et encadrant les politiques culturelles. Elle s’effectue aussi dans la définition de l’objet même de la culture à laquelle l’État donne accès et permet de participer. Elle se déploie enfin dans l’un de ses attributs qui est le droit de participer à la mise en œuvre et à l’élaboration des politiques culturelles.

Le droit de participer à la vie culturelle reste un droit fragile, dont l’effectivité est loin d’être totalement assurée. En droit belge, très peu de décisions ont été rendues concernant l’accès et la participation à la vie culturelle<sup>103</sup>. Quant à

---

103 Voy. notamment les avis de la section de législation du Conseil d’État n°35.689/4, Documents du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, session 2003-2004, n°A.501/1, p. 135 et n°26/383/9 du 14 juillet 1997 portant sur un avant-projet d’ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale modifiant l’ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier (non publié), cité dans I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 176, n°143.

la centralité du droit de participer à la vie culturelle pour la lutte contre l'exclusion sociale – qui est aussi une exclusion culturelle –, elle n'a été reconnue qu'en catimini, par des arrêts royaux annuels dont la régularité est sujette à caution<sup>104</sup>. La réalisation de ce droit à l'école reste également largement insatisfaisante<sup>105</sup>.

---

Voy. également trois arrêts du Conseil d'État : Conseil d'État, arrêt n°101.706 du 10 décembre 2001, *Communauté flamande c. Cocof*, 3.2.2 ; Conseil d'État, arrêt n°179.551 du 12 février 2008 et Conseil d'État, arrêt n°64.967 du 4 mars 1997, *Jacquart c. Conseil disciplinaire et Communauté flamande* ([www.raadvst-consÉtat.be](http://www.raadvst-consÉtat.be)). Voy. également les arrêts de la Cour constitutionnelle sur la question : C.C., n°54/96, 3 octobre 1996, B.7.2. et arrêts subséquents : C.C., n°50/99, 29 avril 1999 ; C.C., n°56/2000, 17 mai 2000 ; C.C., n°145/2001, 20 novembre 2001 ; C.C., n°88/2003, 24 juin 2003 ([www.const-court.be](http://www.const-court.be)) Voy. enfin : Cass. 7 octobre 2002, concl. du premier avocat général J.F. LECLERCQ, *J.T.*, 2002, p. 435. Civ. Tournai, 19 décembre 2000, *J.D.J.*, 2001, n°206, p. 41.

104 Voy. A.R. du 9 juillet 2010 portant des mesures de promotion de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des centres publics d'action sociale pour la période 2010, *Moniteur belge* du 30 juillet 2010 et les arrêtés précédents. Proposition de loi de promotion de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des centres publics d'action sociale, *Documents parlementaires Chambre des représentants*, session ordinaire, 2005, n°51-1849/001. Avis C.E., section législation, n°38.648/3 du 7 juillet 2005, *Documents parlementaires Chambre des représentants*, session ordinaire 2005, n°51-1849/001, p.6.

105 La culture a, en effet, peu à peu déserté les programmes scolaires en Communauté française : le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ne prévoit plus qu'une heure par semaine réservée aux activités artistiques, sans en définir les composantes. Ces activités font partie des « activités complémentaires » que les écoles doivent prévoir. Cependant, les écoles ne sont tenues d'organiser que deux des quatre types d'activités complémentaires. L'accès aux diverses matières artistiques n'est donc pas garanti aux élèves. Voy. également le décret censé remédier à ces lacunes : Décr. Comm. Fr. du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des Collaborations entre la Culture et l'Enseignement,

Force est également d'admettre que ce droit reste atypique et ambivalent. Son objet ne peut en effet être soumis à la rationalité juridique qu'au prix d'efforts conceptuels permanents et d'incessants exercices d'équilibriste. Ainsi, même l'application du principe de *standstill* au droit de participer à la vie culturelle, porteuse de tant de promesses pour la justiciabilité de ce droit, vient buter sur de nombreux obstacles qui ne permettent pas, à l'heure actuelle, d'en déployer toutes les potentialités : défaut d'évaluation législative systématique des politiques culturelles, absence d'indicateurs mesurant les reculs et les progrès dans la réalisation du droit de participer à la vie culturelle, procéduralisation insuffisante du droit de participer à la vie culturelle ou encore impuissance des pouvoirs publics à penser la complémentarité entre principe de subsidiarité et responsabilités publiques.

Le droit de participer à la vie culturelle n'est donc pas une formule magique qui permettrait de résoudre toutes les inégalités culturelles ou d'assurer un avenir radieux aux politiques culturelles : en ce sens, il reste un droit décevant.

Néanmoins, malgré son contenu et sa portée limitée, le droit de participer à la vie culturelle ouvre de nouveaux horizons pour le droit public de la culture et, plus largement, pour les politiques culturelles.

D'abord, en ce qui concerne les enjeux proprement juridiques, le droit de participer à la vie culturelle impose de mieux prendre en compte les spécificités de la liberté artistique. Il ouvre également des pistes de réflexion pour repenser la répartition des compétences culturelles à l'aune des obligations qu'il induit. Il impose de reconsidérer la com-

---

*Moniteur belge*, 22 mai 2006 ; *La culture au cœur de l'enseignement. Un vrai défi démocratique. Actes du colloque organisé le 17 novembre*, [www.cultureetdemocratie.be/documents/CAHIER2.pdf](http://www.cultureetdemocratie.be/documents/CAHIER2.pdf)

plémentarité entre action publique d'une part et principe de subsidiarité d'autre part, en revalorisant les principes de légalité et d'égalité des subventions, notamment.

Ensuite, en ce qui concerne les politiques culturelles, ce droit peut ouvrir de belles possibilités pour clarifier les enjeux des politiques culturelles et leur contenu, aux plans politiques et juridiques. À travers la définition des priorités essentielles de ces politiques, des missions fondamentales des pouvoirs publics dans ces domaines, le droit de participer à la vie culturelle permet effectivement une précision des enjeux de ces politiques, des alternatives possibles et des nécessaires conciliations. Ensuite, le droit de participer à la vie culturelle peut permettre de participer à la défense des politiques culturelles, au plan juridique. Il peut également permettre de repenser leurs fondements politiques et d'adapter l'action publique en matière culturelle aux évolutions du phénomène culturel et à repenser les conflits inhérents à cette action. En outre, ce droit fondamental pourrait devenir un véritable outil de dénonciation et de contestation des inégalités socio-culturelles revitalisant ainsi le débat sur ces enjeux. Enfin, parce qu'il impose, grâce à l'obligation de *standstill* qui l'accompagne, une évaluation des politiques culturelles, le droit de participer à la vie culturelle pourrait contribuer à la refondation de ces dernières. En effet, l'évaluation à la lumière du droit de participer à la vie culturelle qui doit être menée permettrait de mettre en valeur les politiques qui, au regard des exigences du droit de participer à la vie culturelle, doivent être encouragées et défendues et d'identifier les politiques qui, à la lumière de ces exigences, doivent être réorientées ou renouvelées.

# **NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES**



Les notices qui suivent se consacrent à des ouvrages ayant un intérêt historique pour le développement des droits culturels (comme l'ouvrage sur le sous-développement de ces droits), présentant un intérêt actuel car explorant de façon systématique un aspect du droit de participer à la vie culturelle ou des droits culturels en général (comme la thèse de Mylène Bidault) ou encore se concentrant sur une question particulièrement pertinente pour le droit de participer à la vie culturelle et les droits culturels comme le pluralisme ou la diversité culturels.

La sélection est bien entendu non exhaustive et partielle. L'auteure a choisi de retenir les ouvrages qui permettaient d'approfondir la compréhension des droits culturels et, plus particulièrement, du droit de participer à la vie culturelle.

# LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS CULTURELS

Mylène BIDAULT

Bruxelles, Bruylant, Collection du Centre des droits de l'homme  
de l'Université Catholique de Louvain, 2009, 559 pages

## **Présentation**

L'ouvrage est tiré d'une thèse de doctorat consacrée à la description de la protection juridique accordée aux droits culturels. L'auteure met en lumière la nature particulière des droits dits culturels qui sont « des droits protégeant la construction et l'expression libres des identités culturelles et l'accès aux ressources le permettant ». Elle tente ensuite de dépasser le caractère laconique de certains textes pour appréhender cette tendance qui se dégage à la fois « dans l'élaboration des normes comme dans la pratique des organes de contrôle, au niveau tant universel que régional, exigeant le respect des identités culturelles individuelles et collectives ». Dans un premier temps, l'auteure analyse l'ensemble du corpus des règles consacrées, de près ou de loin, aux droits culturels, en dépassant la fragmentation de ces droits dans les instruments internationaux et les discours les cantonnant à une non-juridicité découlant de leur spécificité. Dans un deuxième temps, l'auteure identifie le contenu des droits culturels en créant deux catégories génériques lui permettant de classer ces droits : le droit « au libre choix des identités culturelles », qu'elle considère comme un droit reconnu et le droit à « l'accès aux ressources culturelles » comme une exigence à confirmer.

### ***Commentaire***

L'auteure a pris le pari ambitieux d'embrasser dans son ouvrage l'ensemble des droits culturels au point de vue de leur protection juridique en droit international. Elle ne suit pas la distinction entre droits culturels au sens strict et au sens large, ce qui l'amène à développer une appréhension générale de l'ensemble des droits culturels, en les articulant autour des identités culturelles. L'auteure fait également œuvre créatrice en créant de nouvelles catégories au sein des droits culturels, afin de les classer.

### ***Table des matières***

#### Partie I : la place des droits culturels dans les droits de l'homme

##### Titre I. Les droits culturels fragmentés

Chapitre 1. Les droits culturels partagés entre « droits civils et politiques » et « droits économiques et sociaux »

Chapitre 2. Les droits culturels tirillés entre droits de l'homme et droits des personnes appartenant à des minorités

##### Titre II. La nature différenciée des droits culturels

Chapitre 3. Nature des obligations et nature des droits

Chapitre 4. Nature du contrôle et nature des droits

#### Partie II : le contenu des droits culturels en tant que droits de l'homme

Titre I. Le libre choix des identités culturelles comme exigence reconnue

Chapitre 5. La libre détermination des identités culturelles

Chapitre 6. La libre expression des identités culturelles

Titre II. L'accès aux ressources culturelles comme exigence à confirmer

Chapitre 7. Le droit à la connaissance des ressources culturelles

Chapitre 8. Le droit à la jouissance des ressources culturelles

#### Conclusions

# HUMAN RIGHTS IN ÉDUCATION, SCIENCE AND CULTURE. LEGAL DEVELOPMENTS AND CHALLENGES

Yvonne DONDERS et Vladimir VOLODIN (dir.)

Paris, Ashgate – Unesco Publishing, Human Rights in Perspective Series, 2008, 320 pages

## ***Présentation***

Ce recueil de contributions commence avec une présentation des principes d'indivisibilité, d'interdépendance de tous les droits de l'homme avant de se concentrer sur les questions relatives aux droits fondamentaux qui se déploient dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture. Les différentes contributions se concentrent ensuite sur la justiciabilité de ces droits, sur leur application vis-à-vis de personnes privées et sur le développement d'indicateurs pour mesurer leur respect et leur réalisation. Enfin, ce volume propose trois contributions spécifiquement dédiées à des droits culturels : la première se concentre sur le contenu et la portée du droit à l'éducation, la deuxième porte sur le cadre juridique du droit de participer à la vie culturelle et la troisième concerne le droit de participer aux bénéfices du progrès scientifique et technologique et de ses applications.

## ***Commentaire***

Cet ouvrage est tout à fait fondamental car il tente une exploration, à frais nouveaux et de manière rigoureuse, des droits de l'homme intervenants de manière principale dans

les domaines de la science, de l'éducation et de la culture. Dans la première partie, les principes communs aux droits touchant à ces domaines sont rappelés de manière précise et rigoureuse. Dans la deuxième partie, l'ouvrage se concentre sur les trois droits les plus importants pour ces domaines. L'ouvrage présente alors une synthèse originale des débats et des avancées concernant le droit à l'éducation, dont la portée est déjà relativement bien balisée. L'ouvrage se distingue surtout par la contribution rigoureuse et brillante d'Yvonne Donders qui établit une description du régime juridique du droit de participer à la vie culturelle alors que ce régime reste, encore aujourd'hui, très flou.

### ***Table des matières***

#### Introduction

*Pierre Sané*

#### 1. Interdependence and Indivisibility of Human Rights

*Asbjørn Eide*

#### 2. The Justiciability of Socio-economic and Cultural

#### Rights : Experience and Problems

*Frans Viljoen*

#### 3. Development of Indicators for Economic, Social and Cultural Rights : The Rights to Education, Participation in Cultural Life and Access to the Benefits of Science

*Audrey R. Chapman*

#### 4. The Applicability of Human Rights Between Private Parties

*Christian Courtis*

5. Content and Scope of the Right to Éducation as a Human Right and Obstacles to Its Realization

*Fons Coomans*

6. The Legal Framework of the Right to Take Part in Cultural Life

*Yvonne Donders*

7. Study of the Right to Enjoy the Benefits of Scientific and Technological Progress and Its Applications

*William A. Schabas*

8. Conclusion

*Vladimir Volodin and Yvonne Donders*

*Index*

# DIVERSITÉ CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME. LA PROTECTION DES MINORITÉS PAR LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Julie RINGELHEIM

Bruxelles, Bruylant, Collection du Centre des droits de l'homme  
de l'Université Catholique de Louvain, 2006, 490 pages

## ***Présentation***

L'ouvrage est tiré de la thèse de doctorat de Julie Ringelheim consacrée à l'analyse systématique et critique de l'apport de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à la protection des minorités. L'ouvrage articule cette jurisprudence avec une étude des principales théories concernant la place des minorités dans une société démocratique. Alors que la Convention européenne des droits de l'homme ne contient aucune disposition spécifique relative à la protection des minorités, Julie Ringelheim montre comment, au départ de droits classiques tels que le droit à la vie privée, la Cour européenne arrive à protéger certains aspects du mode de vie des minorités, par exemple la vie en caravane pour la minorité tzigane.

## ***Commentaires***

La première partie de l'ouvrage analyse les droits des membres des minorités à la lumière de la Convention. Dans la deuxième partie, le principe de non-discrimination et ses applications pour les minorités sont étudiés. Enfin, la troisième partie s'attache à montrer l'importance de l'idée de

pluralisme, dans une société démocratique, et l'importance des minorités comme élément d'appréciation de l'admissibilité des restrictions aux droits fondamentaux reconnus dans la Convention. Les deux premières parties présentent une analyse rigoureuse, précise et systématique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question des minorités. Elles sont décisives et originales car elles permettent de saisir les prismes par lesquels la Cour s'est emparée de la question des minorités, faisant écho à la montée en puissance d'un droit des minorités. La troisième partie est plus personnelle. Julie Ringelheim y présente, sur la base de solides arguments et d'une étude approfondie et manifestement très riche des auteurs de philosophie sur la question des droits des minorités, une proposition fertile quant à la place des minorités dans une société démocratique, tout en reliant la jurisprudence de la Cour à cette proposition argumentée.

### ***Tables des matières***

#### Première partie. Diversité culturelle et principe de liberté

Introduction. Le principe de liberté et l'expression de la diversité culturelle dans la sphère publique

Chapitre I. Droits et diversité religieuse

Chapitre II. Droits et diversité linguistique

Chapitre III. Droits et diversité des traditions

#### Deuxième partie. Diversité culturelle et principe d'égalité

Introduction. Egalité et différences culturelles : notions et problématique

Chapitre IV. Egalité et diversité linguistique

Chapitre V. Egalité et diversité religieuse

Chapitre VI. Egalité et diversité des traditions



Troisième partie. Diversité culturelle et société démocratique : le principe du pluralisme

Introduction. Les notions de démocratie et de pluralisme dans le système de la Convention

Chapitre VII. La société démocratique comme espace de négociation des identités

Chapitre VIII. La société démocratique comme espace culturel pluraliste

Conclusions générales

# LE PRINCIPE DE *STANDSTILL* DANS LE DROIT DES DROITS FONDAMENTAUX : UNE IRRÉVERSIBILITÉ RELATIVE

Isabelle HACHEZ

Bruxelles, Bruylant, 2009, 693 pages

## **Présentation**

Cet ouvrage est tiré d'une thèse de doctorat défendue par Isabelle Hachez aux Facultés Saint-Louis. Il expose le régime juridique du principe de *standstill*, en n'hésitant pas à redéfinir ce dernier, avant d'explorer toutes les conséquences et les enjeux de ce principe et d'en saisir la légitimité.

La première partie, descriptive, part à la recherche de ce principe, en analysant à la fois les instruments reconnaissant explicitement ce principe, tant en droit international qu'en droit belge, mais également la jurisprudence consacrée à cette obligation de ne pas régresser. La deuxième partie, plus créatrice, se veut une élaboration du régime juridique de ce principe, c'est-à-dire une identification de son champ d'application, de ses débiteurs et de ses titulaires, des termes de la comparaison à mettre en œuvre ainsi que de sa portée. Elle débouche sur une redéfinition de ce principe. Enfin, la troisième partie analyse, de manière métajuridique, la légitimité de ce principe qui traverse le droit des droits fondamentaux.

## **Commentaire**

Le principe de *standstill* est crucial pour les droits économiques, sociaux et culturels car il permet de pallier l'absence

d'effet direct de ces droits et de rendre justiciables des obligations qui, sans ce principe, resteraient difficilement appréhendables par un juge dans sa décision. L'ouvrage d'Isabelle Hachez explore à frais nouveaux ce principe fondamental pour les droits culturels en procédant de manière méthodique, rigoureuse et précise et en ne reculant devant aucun obstacle juridique ou éthique. Le principe de *standstill* se voit ainsi doté d'un régime juridique complet et effectif et d'une définition claire permettant ainsi de mieux garantir l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels.

### ***Table des matières***

Première partie. L'existence de l'obligation de *standstill* dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels

Titre I. les sources formelles de l'obligation de *standstill*

Titre II. La reconnaissance jurisprudentielle de l'obligation de *standstill*

Deuxième partie. L'élaboration de l'obligation de *standstill* en matière de droits fondamentaux

Titre I. Le régime juridique de l'obligation de *standstill*

Titre II. L'obligation de *standstill* redéfinie

Troisième partie. La légitimité de l'obligation de *standstill* redéfinie

Titre I. La légitimité de l'obligation de *standstill* redéfinie du point de vue de la temporalité juridique

Titre II. La légitimité de l'obligation de *standstill* redéfinie du point de vue du droit des politiques publiques

# TOWARDS A RIGHT TO CULTURAL IDENTITY?

Yvonne DONDERS

Antwerp/Oxford/New York, Intersentia/Hart, School of Human Rights Research Series No. 15, 2002, 400 pages

## **Présentation**

L'ouvrage est tiré d'une thèse de doctorat consacrée à la question suivante : existe-t-il, en droit international, un droit de l'homme à l'identité culturelle ? L'auteure, pour répondre à cette question, commence par constater la difficulté de traduire la culture en termes juridiques. Elle constate également les pressions existantes pour faire reconnaître un tel droit. Enfin, elle remarque que, malgré le fait qu'aucune disposition juridique ne consacre le droit à l'identité culturelle, certains experts considèrent que ce droit est déjà reconnu et protégé par le droit des droits de l'homme. La thèse d'Yvonne Donders est la suivante : tout en reconnaissant l'importance, les enjeux et les écueils des identités culturelles, elle considère qu'il est préférable de développer, de clarifier et de garantir l'application des droits existants à la lumière des préoccupations liées à l'identité culturelle, en renforçant leurs composantes culturelles, plutôt que de créer un nouveau droit à l'identité culturelle.

Yvonne Donders établit une distinction entre un cercle rapproché de droits culturels, qui comprend des droits qui se réfèrent explicitement à la culture (comme l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacré à la participation à la culture ou l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils

et politiques), et le cercle étendu des droits culturels qui comprend l'ensemble des droits ayant un lien direct avec la culture, comme la liberté de religion, le droit à l'éducation, etc. Elle considère qu'il est primordial de mieux définir les droits culturels au sens strict en relation avec leur titulaire principal : les individus (sans pour autant exclure les enjeux collectifs), tout en abordant de manière précise et minutieuse un ensemble étendu de textes juridiques consacrés à la culture.

### ***Commentaire***

La thèse d'Yvonne Donders et les arguments avancés sont, sur un plan juridique et éthique, tout à fait convaincants. En effet, l'on ne peut qu'adhérer à cette idée selon laquelle il est primordial de garantir l'effectivité et la mise en œuvre des droits culturels, y compris dans les questions qui touchent à l'identité culturelle, au lieu de chercher à édifier un nouveau droit de l'homme à l'identité culturelle qui serait également voué à un destin fragile. L'idée que la reconnaissance d'un droit indépendant à l'identité culturelle serait à la fois dangereuse et non nécessaire paraît également valide. Tout l'intérêt de cette thèse réside enfin dans l'analyse rigoureuse des dispositions concernées (tant le cercle étroit des droits culturels au sens strict que le cercle élargi de ces droits), qui débouche systématiquement sur la précision du contenu de ces droits ainsi que sur l'élaboration d'un régime juridique tendant à les rendre plus effectifs et concrets.

### ***Table des matières***

Chapter I. General Introduction

Chapter II. Culture and Cultural Identity in Social Sciences :  
A Survey

Chapter III. Cultural Rights and Collective Rights in  
Political Sciences

Chapter IV. Cultural Rights and Collective Rights in a Human Rights Framework

Chapter V. Unesco and a Right to Cultural Identity

Chapter VI. The Right to Participate in Cultural Life

Chapter VII. Cultural Identity and Minorities

Chapter VIII. Cultural Identity and Indigenous Peoples

Chapter IX. Cultural Identity and the Organisation of American States

Chapter X. Cultural Identity and the Council of Europe

Chapter XI. A Right to Cultural Identity and the Sami in Norway, Sweden and Finland

Chapter XII. Conclusions : Towards a Right to Cultural Identity?

# HUMAN RIGHTS AND CULTURAL POLICIES IN A CHANGING EUROPE. THE RIGHT TO PARTICIPATE IN CULTURAL LIFE.

R. FISHER, B. GROOMBRIDGE, J. HAUSERMANN  
& R. MITCHELL (Ed.)

Helsinki, Helsinki University Press, 1994, 216 pages

*Rapport d'une table ronde organisée par CIRCLE à Helsinki, du  
30 avril au 2 mai 1993*

## **Présentation**

L'ouvrage (dont il peut s'avérer difficile d'obtenir un exemplaire) est un rapport reprenant l'ensemble des discussions, des présentations et des rapports réalisés dans le cadre d'une table ronde organisée sur le thème de la rencontre entre droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles.

## **Commentaire**

Tout l'intérêt de cet ouvrage réside dans l'exploration des enjeux de la rencontre entre droit de participer à la vie culturelle et politiques culturelles.

## **Table des matières**

### I. The Occasion and the Background

Editor's note

1. Introduction, Rod Fisher (Chairman of CIRCLE) and  
Julia Häusermann (Chair of the International Movement of  
Rights & Humanity)

## II. Presentations

### 2. Opening presentations and Keynote Speeches

- Introduction
- Past Achievements and Future Challenges, Tytti Isohokkama-Asunmaa
- Finland and Support of Human Rights and Minorities, Pekka Ojanen
- Message for the Round Table, Antoni Tàpies
- The New Europe - Hope and Disillusionment, Raymond Weber
- Towards a New Internationalism in Europe : the Artist, Cultural Diversity and Equality, Gavin Jantjes

## III. Discussions

### 3. The Human Rights Framework

### 4. Ensuring Equal Opportunities to Participate in Cultural Life, workshop

### 5. Ensuring Respect for Human Rights in Cultural Policies, workshop

### 6. Protecting the Rights and Freedoms of the Artist, workshop

## IV. Conclusions, Recommendations and Outcomes

### 7. Conclusions and Recommendations

### 8. Contributions to the Work of other International Bodies

## V. Annexes

Annex 1: Addressing Freedom and Opportunity : a partial Survey of Current Cultural Policies for Minorities in Finland, the Netherlands and the United Kingdom, background paper by J. Jean Hortsman

Annex 2: The Right to Participate in Cultural Life, background paper by Julia Häusermann



Annex 3: The Right to Culture in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, background paper by Dr Matthew Craven

Annex 4: The Concept of Culture in the Context of Human Rights, background paper by Dr Halina Niéc

Annex 5: Brief Biographies of Speakers, Chairpersons, Workshop, Rapporteurs and Contributors of papers at the Round Table

Annex 6: List of Participants

Annex 7: Introduction to the work of CIRCLE network

Annex 8: Introduction to the work of the International Movement of Rights and Humanity

**LE PLURALISME IDÉOLOGIQUE ET  
L'AUTONOMIE CULTURELLE EN DROIT  
PUBLIC BELGE. VOL. I :  
DE 1830 À 1970 - VOL. II : DE 1830 À 1993**

Hugues DUMONT

Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint Louis,  
1996, 604 pages (vol. I), 597 pages (vol. II)

***Présentation***

Cet ouvrage est la publication de la thèse de doctorat d'Hugues Dumont, consacrée à ces deux principes fondateurs du droit public belge de la culture et des politiques culturelles belges que sont le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge. L'ouvrage revient sur l'histoire, l'élaboration et l'effectivité du principe de pluralisme idéologique et philosophique en droit public belge de la culture. Il insiste également sur les liens entre ce principe et celui d'autonomie culturelle, le premier limitant le second via la loi dite du Pacte culturel qui oblige les Communautés à respecter certaines règles visant à garantir le pluralisme. Le premier tome est historique et présente une analyse fouillée des rétroactes du principe de pluralisme et d'autonomie culturelle. Le deuxième tome explore la période s'étalant de 1970 à 1993, qui a vu se formuler au point de vue juridique le principe du pluralisme dans la loi dite du Pacte culturel. Ce deuxième tome analyse, dans une perspective juridique et éthique, cette loi.

### ***Commentaire***

L'ouvrage présente un intérêt important pour qui veut étudier de plus près le droit de participer à la vie culturelle. En effet, il revient de la manière la plus extensive qui soit sur un des attributs de ce droit (le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles) ainsi que sur toute une série de principes fondateurs de ce droit. Par ailleurs, la perspective interdisciplinaire développée dans l'ouvrage est nécessaire si l'on veut comprendre les enjeux du droit de participer à la vie culturelle. Enfin, l'auteur de l'ouvrage explore à plusieurs reprises et de manière particulièrement perspicace, les éléments essentiels et les enjeux posés par le droit de participer à la vie culturelle, avant même que ce droit ne soit formellement et explicitement reconnu dans la Constitution.

### ***Table des matières***

#### Introduction

Chapitre préliminaire : deux concepts méthodologiques pour baliser les voies de l'analyse : la « para-légalité » et les « idées de droit »

#### Première partie

Titre I : 1830-1900 - Les germes de l'autonomie culturelle et de la « pilarisation », produits d'une « on-politique » culturelle.

Titre II : 1960-1970 - L'autonomie culturelle et le pluralisme, deux idées de droit para-légales en cours de positivisation au centre d'une politique culturelle en expansion.

#### Deuxième partie

##### Introduction

Titre I : La formulation constitutionnelle du principe :

de l'idée d'un Pacte culturel à la révision de la Constitution  
Titre II : La formulation légale du principe : de la procédure  
de la sonnette d'alarme idéologique et philosophique à la loi  
du Pacte culturel

Titre III : Le contenu du principe : l'application de la loi du  
Pacte culturel

### Conclusions générales

Bibliographie

Table de concordance des articles cités de la Constitution

# LES DROITS CULTURELS ET SOCIAUX DES PLUS DÉFAVORISÉS

Marc VERDUSSEN (dir.)

Bruxelles, Bruylant, 2009, 643 pages

*Actes d'un colloque international organisé le 18 avril 2008 par la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain en association avec la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Rennes*

## **Présentation**

Cet ouvrage collectif reprend les contributions de chercheurs provenant d'universités belges, françaises et canadiennes sur le sujet des droits culturels et sociaux des plus défavorisés. Il s'agit en réalité de la publication des actes d'un colloque international tenu à Louvain-la-Neuve le 18 avril 2008 en association avec la Faculté de droit et science politique de l'Université de Rennes et la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

L'objectif de l'ouvrage est de revenir sur les processus d'émergence de ces droits mais surtout d'évaluer leur efficacité à partir de la situation des personnes les plus défavorisées.

Dans un premier temps, des rapports généraux analysent comment, dans chacun des trois États, sont réglés le statut juridique (et plus précisément le statut constitutionnel) le contenu et l'effectivité des droits culturels et sociaux. Dans un second temps, des contributions plus particulières reviennent, toujours pour chacun des États, sur trois droits spécifiques : le droit à un épanouissement culturel ; le droit à un logement décent ; le droit à une aide sociale.

Chaque thème est suivi de deux répliques, l'une rédigée par un universitaire, l'autre par un acteur des services publics ou de la société civile.

### ***Commentaire***

L'ouvrage permet, grâce à sa dimension comparative et grâce à la participation de divers acteurs associatifs et de la société civile, de dresser un panorama précis et concret du sort des droits culturels et sociaux ayant pour titulaires des personnes vivant dans la pauvreté.

En ce qui concerne le droit de participer à la vie culturelle, il permet d'identifier les développements de ce droit tant en droit belge qu'en droit français et en droit canadien autorisant ainsi des comparaisons. En se concentrant sur les personnes plus défavorisées, l'ouvrage permet d'exploiter une des facettes les plus cruciales du droit de participer à la vie culturelle.

### ***Table des matières***

Propos introductifs

Le statut, le contenu et l'effectivité des droits culturels et sociaux

Le droit des plus défavorisés à un épanouissement culturel

Le droit des plus défavorisés à un logement décent

Le droit des plus défavorisés à une aide sociale

Conclusions générales

# LES DROITS CULTURELS, UNE CATÉGORIE SOUS DÉVELOPPÉE DE DROITS DE L'HOMME

Patrice MEYER-BISCH (dir.)

Suisse, Éditions Universitaires Fribourg, 1993, 360 pages  
*Actes du VIII<sup>e</sup> Colloque interdisciplinaire sur les droits de  
l'homme à l'Université de Fribourg*

## **Présentation**

L'ouvrage est tiré d'un colloque interdisciplinaire tenu à Fribourg en 1991. Ce colloque abordait un thème jusqu'alors presque inexploré. Les droits culturels étaient en effet à cette époque largement sous-développés par la littérature et apparaissaient très clairement comme les parents pauvres des droits de l'homme.

Ambitieux, l'ouvrage tente d'appréhender les liens entre culture et identité, universalisme et individualisme des droits humains. Il explore la nature même de cette catégorie « fourre-tout » des droits culturels ainsi que l'idée de culture qui leur est sous-jacente. Il identifie également un noyau intangible des droits culturels.

Les contributions abordent des sujets très variés qui concernent, de près ou de loin, le droit de participer à la vie culturelle/droit de participer à la vie culturelle.

## **Commentaire**

La nature interdisciplinaire de l'ouvrage et la grande diversité des sujets traités impliquent que l'ouvrage ne présente

pas une cohérence interne évidente. Par ailleurs, la nature inédite de certaines réflexions et la volonté des organisateurs du colloque étaient très clairement de ne pas élaborer un ensemble cohérent et définitif de conclusions au sujet du droit de participer à la vie culturelle mais plutôt d'ouvrir des pistes et des perspectives sur ce sujet même si le dernier point de l'ouvrage, consacré au suivi du colloque, aborde les suites concrètes que ce colloque espère recevoir dans les instances internationales et régionales.

L'ouvrage montre également qu'il est presque impossible de définir les droits culturels en dehors d'un contexte précis, qu'il soit constitutionnel, régional ou international et qu'il n'est pas pertinent de se limiter à des questions générales sur ce sujet.

Finalement, tout l'intérêt de cet ouvrage est de susciter des interrogations et d'ouvrir des perspectives sur les enjeux des droits culturels et de constituer une des premières réflexions sur le sujet.

## ***Tables des matières***

Liminaire

Thème du Colloque

Préface

Rapport introductif : Les droits culturels forment-ils une catégorie spécifique des droits de l'homme ? Quelques difficultés logiques.

*Patrice Meyer Bisch*

I. Constats

- Droit

The History of the Paradox of cultural Rights and the State of the Discussion within Unesco

*Janusz Symonides*



Le sous-développement des droits culturels, vu depuis le  
Conseil de l'Europe

*Peter Leuprecht*

Les droits culturels dans le système interaméricain

*Daniel O'Donnell*

La sous-estimation des droits culturels en Pologne

*Anna Michalska*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : une  
conception lacunaire et mercantile de la culture

*Samba Cor Konaté*

L'esprit européen et la Roumanie d'aujourd'hui

*Lia Ciplea et Dinu c. Giurescu*

- Géopolitique

L'espace et la différence : pour une géopolitique de la culture  
et des droits culturels

*Franco Farinelli*

II. Les droits culturels reconnus

- Sociologie

Logiques et contradictions d'un droit culturel : le droit de  
communiquer

*Dominique Wolton*

Logiques d'un droit culturel : le droit à la langue

*Albert Verdoodt*

- Droit

Information, communication et culture : droit, réalités et  
enjeux

*Sylvie Boiton-Pierre*

III. Les droits culturels au service de tous les droits de  
l'homme

- Sociologie

Développement régional et démocratie culturelle : quelques aspects d'un projet complexe

*Michel Bassand*

Le vide culturel hérité du socialisme et le problème des droits culturels

*Jelio Vladimirov*

- Droit

Comment la prise en compte des droits culturels interfère sur la compréhension des autres droits de l'homme ?

*Emmanuel Decaux*

Les droits culturels : interface entre les droits de l'individu et les droits des Communautés

*Jean Bernard Marie*

- Histoire des idées

L'égalité des cultures

*Pascale Boucaud*

L'étendue des droits à l'identité à la lumière des droits autochtones

*Marianne Wilhem*

IV. Mise en œuvre et protections

- Droit

Diversité et droit de participer à la vie culturelle : l'exemple antinomique du système fédéraliste suisse

*Marco Borghi*

- Economie politique

Pour une économie de la culture

*Maurice Villet et Mûfit Sabooglu*

- Sciences politiques

Les conditions politiques et institutionnelles de la reconnaissance des droits culturels

*François Saint-Ouen*

- Philosophie politique

L'idée de démocratie culturelle, note d'introduction à l'interprétation politique des droits culturels

*Patrice Meyer Bisch*

V. Suivi du colloque

VI. Annexes

# LE DROIT DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE, UNE RÉALITÉ JURIDIQUE

Céline ROMAINVILLE

Bruxelles, Bruylant, Collection de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain, 2014, 898 pages

## ***Présentation***

Consacré à la détermination de la juridicité du droit de participer à la vie culturelle et à l'identification du régime juridique de ce droit, l'ouvrage est le prolongement d'une thèse de doctorat réalisée grâce à un mandat d'Aspirant du FNRS d'octobre 2007 à janvier 2011. L'objectif de cette thèse est de définir, en droit des droits fondamentaux et en théorie du droit, le droit de participer à la vie culturelle, les obligations qu'il implique pour l'État et les prérogatives qu'il implique pour ses titulaires. Le cœur de l'ouvrage est ainsi constitué d'une analyse descriptive, explicative et évaluative de la reconnaissance, de la portée, de l'effectivité et de la légitimité du droit de participer à la vie culturelle. Afin de rendre possible une analyse juridique rigoureuse et précise, l'étude s'est limitée à trois domaines en particulier : la création artistique, le patrimoine et l'Éducation permanente. Le livre aborde successivement les sources juridiques du droit de participer à la vie culturelle et leur portée, l'objet de ce droit, les prérogatives et les obligations qui en découlent, ses titulaires et ses débiteurs. Il se développe ensuite autour d'une réflexion sur l'effectivité du droit de participer à la vie culturelle qui mobilise une analyse du droit des politiques culturelles.

## **Commentaire**

En démontrant la pleine juridicité du droit de participer à la vie culturelle et en dessinant les contours du régime juridique de ce droit, l'ouvrage entend dépasser certains des obstacles qui se dressent à l'encontre d'un respect, d'une protection et d'une réalisation satisfaisante du droit de participer à la vie culturelle.

## **Table des matières**

### Partie I : Les fondements du droit de participer à la vie culturelle

Titre I : Le concept de culture

Chapitre 1. Les acceptions générales du concept de culture

Chapitre 2. La réception juridique du concept de culture

Titre II : La légitimité des politiques culturelles

Chapitre 1. L'existence et la pertinence de justifications libérales des politiques culturelles

Chapitre 2. L'élaboration d'une justification des politiques culturelles fondée sur le multiculturalisme et du communautarisme moderne

### Partie II : La reconnaissance du droit de participer à la vie culturelle

Titre I : Les sources du droit de participer à la vie culturelle

Chapitre 1. En droit international

Chapitre 2. En droit constitutionnel

Titre II : Les éléments constitutifs du droit de participer à la vie culturelle

Chapitre 1. L'objet du droit de participer à la vie culturelle

Chapitre 2. Les prérogatives et les titulaires du droit de participer à la vie culturelle

Chapitre 3. Les obligations et les débiteurs du droit de participer à la vie culturelle

Partie III : La justiciabilité du droit de participer à la vie culturelle

Titre préliminaire : Les degrés de justiciabilité du droit de participer à la vie culturelle

Titre I : L'effet direct « au sens restreint » du droit de participer à la vie culturelle

Chapitre 1. L'identification de *lege lata*

Chapitre 2. L'identification de *lege ferenda*

Titre II : L'obligation de *standstill* et le droit de participer à la vie culturelle

Chapitre 1. L'application de l'obligation de *standstill* au droit de participer à la vie culturelle

Chapitre 2. Les potentialités de l'obligation de *standstill* pour le droit de participer à la vie culturelle

# AUTRES RÉFÉRENCES





## I. Observation générale n°21

- Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 43<sup>e</sup> session, Genève, 2-20 novembre 2009, E/C.12/GC/21

[www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/gc/E-C-12-GC-21\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/gc/E-C-12-GC-21_fr.doc)

L'Observation générale n°21 est un document interprétatif émanant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (l'organe chargé du contrôle de la bonne application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et visant à préciser le contenu et la portée de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

## II. Documents

- Contributions des experts réunis dans le cadre de la Journée de discussion générale du 9 mai 2008 organisée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de participer à la vie culturelle :

[www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/discussion090508WrittenContr.htm#experts](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/discussion090508WrittenContr.htm#experts)

- Contributions écrites des participants à la Journée de discussion générale du 9 mai 2008 organisé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de participer à la vie culturelle :

[www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/discussion090508WrittenContr.htm#participants](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/discussion090508WrittenContr.htm#participants)

## CULTURE & DÉMOCRATIE

L'ASBL *Culture & Démocratie* créée en 1993 est un réseau composé à l'initiative d'artistes, de responsables d'organisations ou d'institutions culturelles et d'animateurs sociaux et/ou culturels. Elle a pour principal objet de rechercher et de valoriser des actions artistiques et culturelles qui contribuent au développement des cultures menées en vue de la démocratie.

*Culture & Démocratie* organise des moments de réflexion sous forme de groupes de travail, débats, conférences, colloques... Elle relaie les attentes, requêtes et propositions des acteurs de terrain auprès des pouvoirs compétents.

*Culture & Démocratie* publie, six fois par an, une lettre d'information sous format électronique qui peut être téléchargée et à laquelle il est possible de s'abonner à l'adresse web : [www.cultureetdemocratie.be](http://www.cultureetdemocratie.be)

*Culture & Démocratie* publie chaque année quatre Journaux qui peuvent être également téléchargés sur le site Internet de l'association et qui sont envoyés gratuitement à toute personne en ordre de cotisation (montant : 25 euros).

*Culture & Démocratie* édite également la collection « Les Cahiers de *Culture & Démocratie* ».

**Adresse :** 70 rue Émile Féron – 1060 Bruxelles - Belgique

**Tél. :** 0032 (0)2 502 12 15

**Courriel :** [info@cultureetdemocratie.be](mailto:info@cultureetdemocratie.be)

**Site web :** [www.cultureetdemocratie.be](http://www.cultureetdemocratie.be)

**Numéro de compte bancaire :** 523-0803666-96

## CULTURE & DÉMOCRATIE A NOTAMMENT PUBLIÉ :

- *Des arts contemporains, pour qui, pour quoi? Les arts plastiques en débat* – Cahier 1 de *Culture & Démocratie* (prix : 5 euros + frais d'envoi)
- *La culture au cœur de l'enseignement : un vrai défi démocratique* – Cahier 2 de *Culture & Démocratie* (prix : 8 euros + frais d'envoi)
- *L'indispensable révolution. Culture et création au coeur de l'enseignement* – Cahier 3 de *Culture & Démocratie* (prix : 5 euros + frais d'envoi)
- *Culture et vous?* – Dossier d'information sur le droit à l'épanouissement culturel (prix : 5 euros + frais d'envoi)
- *Jail House Rap & Slam* – Coffret CD-DVD (prix : 5 euros + frais d'envoi)
- *Culture, art et travail social : Un rendez-vous à ne pas manquer!* – Labiso Cahier 103-104 (prix : 5 euros + frais d'envoi)
- *Brochure Art et Santé : pratiques artistiques en milieu de soin. Regards croisés* (prix : gratuit + frais d'envoi)
- *Neuf essentiels pour déconstruire le choc des civilisations* – de Roland de Bodt (prix : 3 euros + frais d'envoi)

Ces publications peuvent être obtenues à l'adresse :  
info@cultureetdemocratie.be

## COLOPHON

Neuf essentiels pour comprendre les « droits culturels » et le droit de participer à la vie culturelle.

Notices bibliographiques rédigées, rassemblées et introduites par Céline Romainville

**Production :** *Culture & Démocratie* asbl, Rue Émile Féron 70, à 1060 Bruxelles.

Merci à Roland de Bodt, Georges Vercheval et Christelle Brüll pour leur relecture attentive.

**Illustration :** Jim Sumkay

« C'est à marche forcée que ce photoreporter humaniste de proximité pratique la mise en images du quotidien. Disponible, opiniâtre, il va à la rencontre des gens et met toute son énergie dans une chronique ordonnée, permanente, à propos de ce qui se vit, de ce qui se passe (ou ne se passe pas) là où il se trouve. » (Georges Vercheval)

**Date d'édition :** 2013

**Graphisme :** Salutpublic

**Impression :** Drukkerij-Uitgeverij Jan Verhoeven nv

**Dépôt légal :** D/2013/13.047/2

**Editeur responsable :** Baptiste De Reymaeker



L'ouvrage entend fournir des éléments d'explication de la notion de « droits culturels » et, plus précisément, du « droit de participer à la vie culturelle » dans le contexte des politiques culturelles. Dans sa première partie, il a pour objet une description, une explication et une évaluation de ces notions. Essentiellement juridique, mais accessible, le présent ouvrage s'est également ouvert à d'autres disciplines, pour éclairer les enjeux que posent ces droits fondamentaux. Dans sa deuxième partie, ce livre fournit des notices bibliographiques relatives aux ouvrages considérés par l'auteure comme essentiels pour comprendre les droits culturels et, plus précisément, le droit de participer à la vie culturelle. L'objectif est ainsi de permettre au lecteur de disposer des connaissances nécessaires en ce qui concerne ces droits fondamentaux et, sur cette base, de s'en saisir, de les remettre en perspective, de les interroger ou de les revendiquer.

*Céline Romainville est chargée de recherches du Fonds National de la Recherche Scientifique et chargée de cours invitée à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, à l'Université Saint-Louis-Bruxelles et à l'Université libre de Bruxelles. Ses recherches portent principalement sur le droit constitutionnel, le droit des droits de l'homme et le droit de la culture.*

